

dans deux vaisseaux de cuivre appelés bouilloirs , avec de l'eau , du sel commun & du tartre de Montpellier ou gravelle : & lorsqu'ils ont été bien écurés avec du sablon , & bien lavés avec de l'eau commune , les faire sécher sur un feu de braise qu'on met dessous un crible de cuivre , où on les a mis au sortir des bouilloirs.

Le blanchiment des flaons se faisoit autrefois dans les Monnoies bien différemment de ce qui se pratique aujourd'hui ; & parce que l'ancienne manière s'est encore conservée parmi plusieurs Orfèvres ou Ouvriers qui emploient l'or & l'argent pour blanchir & donner couleur à ces métaux , on en a fait un article particulier. Voyez BLANCHIMENT.

Avant l'année 1635 , les flaons à qui on avoit donné le bouillitoire étoient immédiatement portés au balancier pour y être frappés , & y recevoir les deux empreintes de l'effigie & de l'écusson : mais depuis ce tems & en conséquence de l'Ordonnance de 1690 , on les marque auparavant d'une légende ou d'un cordonnet sur la tranche , afin d'empêcher par cette nouvelle marque la rognure des espèces , qui est une des manières dont les faux monnoyeurs altèrent les monnoies.

La machine pour marquer les flaons sur la tranche est simple. Voyez FLAONS. Elle consiste en deux lames d'acier faites en forme de règles épaisses environ d'une ligne , sur lesquelles sont gravés ou les legendes , ou les cordonnets moitié sur l'une & moitié sur l'autre. Une de ces lames est immobile & fortement attachée avec des vis sur une plaque de cuivre qui l'est elle-même à une table ou établi de bois fort épais : l'autre lame est mobile & coule sur la plaque de cuivre , par le moyen d'une manivelle & d'une roue ou pignon de fer , & dont les dents s'engrènent dans d'autres espèces de dents qui sont sur la superficie de la lame coulante.

Le flaon placé horizontalement entre ces deux lames est entraîné par le mouvement de celle qui est mobile , enforte que lorsqu'il a fait un demi-tour , il se trouve entièrement marqué.

Il faut observer qu'on ne peut marquer que les écus & demi-écus de la légende , *Domine , salvum fac Regem* , parce que leur volume peut porter des lettres sur la tranche ; mais le volume des autres espèces tant d'or que d'argent , ne peut porter qu'un cordonnet sur la tranche. Voyez FABRICATION.

Les flaons marqués sur tranche , on les acheve au balancier. Voyez BALANCIER. Quand ils sont marqués des trois empreintes de l'effigie , de l'écusson & de la tranche , ils deviennent alors monnoies , ou en terme de monnoyeurs , deniers de monnoyage ; mais ils n'ont cours qu'après la délivrance , c'est-à-dire , qu'après que les Juges-Gardes qui les ont pesés à la pièce & au marc , &

examiné s'ils ont les qualités requises , les ont délivrés aux Maîtres des Monnoies pour les exposer en public.

**MONNOIAGE AU MARTEAU.** Pour cette sorte de fabrique de monnoie , les lames d'or , d'argent ou de cuivre ayant été tirées des moules ou chassis , comme on l'a dit ci-dessus , on les étendoit sur l'enclume après les avoir fait recuire , ce qui s'appelloit battre la chaude. Ayant été raisonnablement battues , elles se coupoient en morceaux , ce qu'on nommoit couper carreaux ; ces carreaux étoient ensuite recuits & flatés , c'est-à-dire , recuits & étendus avec le marteau appelé flatoir , puis ajustés ; ce qu'on faisoit en coupant les angles avec des cizales ; après quoi en les coupant & les arrondissant , on les réduisoit au poids des deniers suivant les espèces ; ce qu'on appelloit approcher carreaux ; enfin on les rechauffoit sur l'enclume , c'est-à-dire , qu'on achevoit de les arrondir avec un marteau nommé rechauffoir , qui rabattoit les pointes qui restoient encore à la tranche ; en sorte qu'on les réduisoit au volume des pièces qu'on vouloit fabriquer , ce qu'on appelloit adoucir & quelquefois flatur.

Les carreaux en cet état se nommoient flans ; ils étoient ensuite portés au blanchiment , comme on l'a dit du Monnoiage au moulin , & enfin donnés au Monnoieur pour les frapper au marteau.

Pour cette dernière opération qui achevoit la monnoie , on se servoit de deux poinçons ou coins ; l'un nommé la pile & l'autre le trousséau : tous deux étoient gravés ou creux : la pile portoit l'écusson , le trousséau l'effigie du Prince , ou la croix , & l'un & l'autre leur légende , le grenetis , le millésime , &c.

La pile qui avoit environ huit pouces de hauteur , avoit une espèce de talon au milieu , & finissoit en pointe ; elle avoit cette figure pour être plus facilement enfoncée , & plus solidement attachée au billot nommé ceppeau , sur lequel se battoit la monnoie.

Le monnoieur ayant mis le flan horizontalement sur la pile , & le couvrant ensuite du trousséau qu'il tenoit ferme de la main gauche , il donnoit dessus ce trousséau plusieurs coups d'un maillet de fer qu'il tenoit de la main droite , plus ou moins suivant que l'empreinte des coins étoit plus ou moins gravée profondément.

Si le flan , après ces premiers coups , n'avoit pas été suffisamment frappé , on le rengrenoit , c'est-à-dire , qu'on le remettoit entre la pile & le trousséau , jusqu'à ce que les empreintes de l'un ou de l'autre fussent parfaitement marquées ; ainsi s'achevoient les diverses espèces de monnoies au marteau qui , non plus que celles qu'on fait aujourd'hui au moulin , n'avoient cours qu'après que la délivrance en avoit été faite par les Juges-Gardes.

Depuis

Depuis que le monnoiage au moulin , inventé en France , a été imité dans quelques autres Etats de l'Europe , on convient que ce sont les Anglois qui l'ont poussé à sa plus grande perfection , non-seulement par la beauté de leur gravûre , mais encore par l'invention des empreintes sur la tranche si sûre pour empêcher l'altération des espèces , comme on l'a dit ci-dessus ; avant cela leur monnoie se fabriquoit au marteau , comme ailleurs.

Le monnoiage d'Angleterre se fait à Londres dans ce lieu si connu qu'on nomme la Tour , qui sert de prison aux criminels d'Etat ; autrefois on retenoit , comme dans les autres Etats où il se fabrique des monnoies , ce qu'on y nomme les droits de Seigneuriage & de brassage ; mais depuis la dix-huitième année du regne de Charles II , on ne prend plus rien ni pour le droit du Roi , ni pour les frais de la fabrication des espèces , le Parlement ayant réglé par un de ses Bills confirmé par Sa Majesté Britannique , que toute la Monnoie se frapperoit aux dépens de l'Etat , en sorte qu'on rend poids pour poids aux particuliers qui vont porter leurs matières d'or & d'argent à la Tour.

La première fabrication des louis d'or sous Louis XIII. fut faite aux dépens du Roi , qui supporta toute la perte des espèces rognées & les frais du Monnoyage.

MONNOIE , en général , est un terme dont on se sert ordinairement pour nommer toutes les espèces qui ont cours dans le public , sans faire distinction de leurs matières , ou seulement les menues & foibles espèces de billon & de cuivre qui servent à changer celles qui sont de plus grande valeur : ce mot désigne encore le lieu où l'on fabrique les Monnoies. Boutteroue.

MONNOIE , pris plus particulièrement , est une portion de quelque matière que ce soit , à laquelle l'autorité publique a donné un poids & une valeur certaine pour servir de prix à toutes choses dans le commerce. Boizard.

MONNOIE vient du mot Latin *monere* , qui signifie avertir ; on a donné ce nom à la Monnoie , parce que la matière des espèces , leur poids , leurs empreintes & leur nom marquent leur valeur , font connoître celui qui les a fait fabriquer , peuvent conserver la mémoire des Princes & celle de leurs actions les plus remarquables. Boutteroue.

Il y a deux sortes de Monnoie , l'une réelle & effective , l'autre imaginaire & de compte.

La Monnoie réelle & effective est composée de toutes les espèces d'or , d'argent , de billon ou de cuivre , à qui le Souverain a fixé une valeur pour avoir cours dans le commerce , & qui existent réellement , telles que les louis , les écus , &c.

La Monnoie imaginaire & de compte est celle qui n'a jamais existé , ou qui n'existe plus en espèces réelles , mais qui a été inventée ou retenue pour faci-

liter les comptes, en les dressant toujours sur un pied fixe, qui ne change pas comme les Monnoies qui ont cours, & que l'autorité du Souverain peut augmenter ou diminuer à sa volonté suivant les besoins de l'état. Tel est en France l'usage de compter par livres, sols & deniers depuis l'Ordonnance de 1667.

Cette Monnoie imaginaire ou de compte est un nom collectif qui comprend un certain nombre de Monnoies réelles; elle n'est point, comme nous l'avons dit, sujette au changement; mais pour la composer il faut certain nombre d'espèces qui changent suivant le tems & les lieux; ainsi la livre numéraire ne change pas de valeur, & depuis le tems de Charlemagne qu'elle est d'usage en France, elle a toujours valu vingt sols.

Quoique le certain nombre d'espèces qui composent la Monnoie de compte, puisse changer dans leur substance, elles sont toujours les mêmes dans leur qualité; par exemple, cinquante livres, en fait de compte, sont composées de cinquante pièces appelées livres, qui ne sont pas réelles, mais qui peuvent être payées en diverses pièces réelles qui peuvent changer de valeur, comme en louis d'or, en écus, &c. qui diminuent ou augmentent de prix à la volonté du Souverain.

La fin principale de la Monnoie a été l'utilité & la commodité publique. Le commerce entre les premiers hommes a commencé par l'échange, chacun donnoit ce qu'il avoit de superflu pour acquérir ce qui lui étoit nécessaire; il arrivoit souvent des difficultés dans l'estimation qui dépendoit de l'affection & de l'adresse des uns & du besoin des autres, ou des commodités & incommodités du transport: pour les lever, il fallut convenir de quelque moyen qui pût joindre & ajuster les choses différentes, concilier les inégalités, & donnant le prix à tous, rendre les ouvrages de l'art & de la nature susceptibles d'une mutuelle communication; on n'en trouva point de plus facile que de donner une estimation certaine & définie à quelque matière selon sa quantité: on choisit l'or & l'argent comme les métaux les plus précieux, & le cuivre comme le plus facile à recouvrer & le plus commode; on en tailla grossièrement des morceaux qui étoient donnés au poids; ils furent depuis réglés à certain nombre, & égalés pour composer des sommes certaines; ensuite, pour éviter la peine de les peser, on imprima une marque sur chaque portion qui en exprimant le poids, en exprimoit aussi la valeur; c'est ce qui a été appelé *Monnoie*, dont les hommes ont fait leur principale richesse.

Cette invention de marquer le poids par une figure imprimée, a été introduite parmi les diverses Nations en différens tems; & même lorsqu'on a commencé à s'en servir dans un pays, on n'a pas cessé de mettre en usage la matière en la pesant sans la marquer: on lit souvent dans les anciens Historiens, peser & compter la Monnoie en même-tems, soit dans le même pays, soit dans les différens lieux de la terre.

La Monnoie peut être considérée , ou dans sa substance , qui est composée de matière & de forme , ou dans les qualités qui y sont inséparablement attachées.

La matière est pure & précieuse comme l'or & l'argent , ou vile comme le cuivre , ou alliée par le mélange d'un ou de deux métaux , comme de l'argent & du cuivre avec de l'or , ou du cuivre avec de l'argent ; toute autre composition est défendue.

L'or , l'argent & le cuivre , ou purs , ou alliés , sont donc les matières ordinaires des Monnoies , & principalement les deux premiers : on a vû quelquefois dans les guerres de longue durée , dans les villes assiégées , dans les armées , dans la rareté de ces matières , & dans les nécessités publiques , employer le fer , le plomb , l'étain , le bois , le cuir , la carte , le papier , & autres matières étrangères pour fabriquer de la Monnoie ; mais ces espèces n'ont eu cours que pendant le tems de la nécessité , & ont été décriées si-tôt après , parce qu'il faut une proportion & de l'égalité entre les marchandises ou autres choses exposées en vente , & la Monnoie inventée pour leur servir de prix.

La forme de la Monnoie consiste au poids & en la taille de l'espèce fabriquée , en l'impression & figure qu'elle porte , & en la valeur qu'on lui donne.

Le poids en est la base & le fondement : aussi a-t'il été employé le premier pour régler la Monnoie ; on peut l'appeller l'épreuve de la bonté des espèces , étant impossible qu'un métal composé & artificiel égale en même volume la pesanteur de l'or ou de l'argent ; c'est pourquoi on l'estime absolument nécessaire pour empêcher la rognure , la lavûre , & autres inventions dont les faux Monnoyeurs se servent pour affoiblir les Monnoies. On a ajouté la marque pour exprimer le poids & la valeur ; on peut croire que la première fut composée de points , & parce qu'au tems de l'échange les richesses consistoient en bestiaux , comme bœufs , moutons , & autres , on y fit imprimer leurs figures & leurs têtes. Les peuples y ont fait ensuite graver les marques de leur origine , & des actions les plus considérables arrivées dans leurs Etats ; & enfin les Princes y ont ajouté avec leurs effigies ou leurs armes , des monumens de leur piété , de leur religion , de leurs grandeurs & de leurs conquêtes.

La taille a toujours été réglée sur le poids principal de chaque Nation , comme de la mine chez les Juifs & les Grecs , de la livre chez les Romains & les autres Nations , & enfin du poids de marc. Pour la facilité des comptes , on a observé autant qu'il étoit possible , que la division du poids fût faite en parties égales & entières sans fractions ; il est fort difficile que les espèces soient taillées si justement dans leur poids , qu'il n'y en ait plus ou moins ; si le poids étoit excédent , comme il s'en trouvoit dans les Monnoies anciennes , parce que l'on travailloit sur le fort , alors le Fermier de la Monnoie en étoit récompensé ;

s'il y avoit moins, l'ouvrage étoit fondu : pour éviter l'un & l'autre, on a imaginé le remède de poids, qui est une permission accordée au Fermier de la Monnoie, de tenir les espèces un peu plus foibles que le poids juste, à condition que s'il les tailloit hors du remède, il seroit condamné & puni, si dedans le remède il payeroit au Prince ce qui manqueroit; que s'il les faisoit plus fortes, ( ce que l'on nommoit autrefois *Vilains forts*, dont on permettoit une petite quantité fixée ) ou il falloit qu'il les fit refondre, ou qu'il en perdît le forçage, avant ce tems on en tenoit compte au Fermier; mais pour décharger le Prince & pour ôter aux rogneurs l'occasion d'altérer la Monnoie, le Fermier est tenu à présent de la perte, afin de l'obliger à tailler les espèces plutôt foibles que fortes.

Bouterrouc,  
pag. 6.

La valeur est la plus considérable partie, à cause qu'elle donne le nom & la qualité à l'espèce; c'est au Souverain à la fixer, il n'est pas permis au sujet de la changer : elle est composée du prix de la matière, du droit que le Prince lève sur la Monnoie, & des frais de la fabrication. Voyez VALEUR.

Le prix de la matière n'est pas certain ni égal en tous lieux; il dépend de la proportion des métaux, qui est plus haute ou plus basse selon leur abondance, ou leur rareté : en quelques endroits, il faut plus d'argent pour payer l'or, en d'autres il en faut moins; la proportion la plus commune & la plus juste paroît être la douzième, c'est-à-dire, quand douze livres d'argent payent une livre d'or. Cette proportion prise en général est de conséquence pour conserver les matières & pour maintenir toujours les Monnoies dans un état certain, sans qu'elles puissent augmenter ou diminuer par l'abondance ou la rareté de l'un ou de l'autre, & elle doit être faite avec tant d'égalité, que l'une ne puisse être enlevée par l'autre, ce qui causeroit un dérèglement perpétuel.

Voyez PRO-  
PORTION.

Voyez une  
Explication  
plus étendue  
de ces mots  
chacun à  
leur article.

Le droit que le Prince lève sur sa Monnoie est appelé Seigneuriage.

Les frais de fabrication sont compris sous le nom de Brassage.

Ce droit du Prince & les frais de fabrication qui se payent au Fermier ou au Maître des Monnoies, s'expriment ordinairement par le mot seul de Rendage.

Outre ces parties essentielles de la Monnoie, il y en a d'autres qui entrent aussi dans sa composition, comme le *volume de l'espèce*, qui est sa grandeur & son épaisseur.

La forme, qui est ronde, ovale, quarrée, triangulaire, longue, ou par filets, comme étoient autrefois les oboles, & comme sont à présent les larins des Indes.

Le nom, qui est tiré de la figure empreinte, ou de la valeur, ou du lieu de la fabrication, ou du poids, ou du nom du Prince, ou de la matière, ou de quelqu'autre sujet.

La légende, qui est l'écriture gravée autour de la figure, proche les bords, ou dans le milieu de la pièce.

Le millésime , ou l'année de la fabrication de l'espèce , autrefois exprimée par le nom du Souverain , ou des Magistrats qui présidoient à la fabrication.

Le lieu de la fabrication , désigné à présent en France par les lettres de l'alphabet , & autrefois par le nom des Villes, ou par celui des Monétaires ou des Ducs & Comtes.

Les marques du Graveur & du Directeur appellées *Différent*.

Le point secret aujourd'hui suppléé par une lettre de l'alphabet, conformément à l'Ordonnance de 1549 , a un petit trait autrefois placé sous quelque lettre de la légende, afin de désigner le lieu de la fabrication.

Le pouvoir de battre Monnoie appartient de droit & privativement au Souverain , attendu que lui seul a droit d'exiger que son témoignage fasse autorité parmi tout un peuple. Une invention si nécessaire & si utile eût été facilement corrompue , si chaque particulier eût eu la liberté de la mettre en usage ; il est vraisemblable qu'au commencement ce pouvoir fut déferé aux anciens & aux chefs de familles qui avoient les autres prérogatives ; que les familles s'étant accrues & les communautés qui en étoient composées , en se soumettant à la conduite d'un chef , lui attribuèrent aussi ce droit , joignant le pouvoir de battre & de régler la monnoie à celui de commander ; il étoit très-juste que ce qui étoit la base du commerce & le prix de toutes choses , reçût sa valeur & son autorité de celui qui devoit être le dépositaire & le protecteur de l'intérêt public ; c'est pourquoi l'on a toujours regardé ce droit comme un droit par sa nature incommutable.

Les Anciens estimoient que la Monnoie étoit une chose très-sainte ; ils la Vassot. portoient au col , ou comme remèdes , ou comme joyaux ; de-là vient que l'on Wolfgang. trouve tant de pièces anciennes percées par les bords ; ils la faisoient fabriquer Tritan, dans leurs temples en présence d'une Déesse qui présidoit à l'ouvrage , ou ils tom. 1. érigeoient des autels au milieu des fabriques. Les Empereurs lui ont donné le Bouteroue nom de sacrée ; ils ont même été religieux à cet égard au point de défendre , sous des peines très-rigoureuses , la fonte de celles de leurs Prédécesseurs ; ils pensoient faire une injure très-sensible à leur mémoire en la permettant ; & lorsque le tems , les guerres & les autres accidens avoient consumé celles qui portoient des marques de quelqu'action de piété ou de valeur , ils les faisoient refrapper pour en rétablir & perpétuer la mémoire.

On ne sçait qui a été l'auteur d'une invention si utile , & quasi aussi ancienne que les hommes. L'Histoire sainte n'en parle pas avant le déluge. Joseph Lib. 1. cap. semble l'attribuer à Cain , en le faisant inventeur des mesures & des poids , 3. d'autant que sous le nom de poids , la Monnoie , qui n'étoit autre chose dans son commencement , peut être comprise : d'autres pensent que ce fut *Thubalcain* qui fut le premier ouvrier en cuivre & en fer ; cependant nous ne pouvons croire que pendant plus de seize cens cinquante ans, elle ait été inconnue

a ceux qui possédoient tous les Arts & les Sciences ; Joseph remarque encore que les premiers ouvrages furent faits de cuivre : de-là on peut présumer que les premières Monnoies ont été fabriquées de ce métal ; que depuis on s'est servi de l'or à cause de sa valeur, afin qu'il y eût plus de proportion avec les riches marchandises dont il paye le prix, & de l'argent pour partager l'or avec plus de facilité, & payer les menues denrées : les mêmes raisons donnèrent lieu à la fabrication de la Monnoie de billon, & à la continuation de celle de cuivre pur.

Les hommes ayant été ensevelis avec leurs sciences & leurs crimes dans les eaux du déluge, Noé fut choisi pour être le dépositaire des Arts, des Inventions  
Ecclesiast. cap. 44. v. 19. & des Mystères du premier âge, *apud quem testimonia sæculi posita sunt* : dans cette assemblée, qui fut faite entre les descendans pour le partage de toute la  
Garraut. terre, il leur proposa l'usage des mesures, des poids & de la Monnoie, leur enseigna les moyens de la fabriquer, & les métaux qu'ils devoient choisir. Le  
Boutteroue. premier qui s'en servit fut Mogog son petit-fils, père des Scythes, duquel les Payens ont fait leur Prométhée, qu'ils feignent avoir enlevé le feu du Ciel,  
Bachart. Phal. lib. 1. cap. 38. parce qu'il rétablit la science de fondre le cuivre, le fer & les autres métaux, & d'en faire des ouvrages par le moyen du feu. Après leur séparation, les chefs des familles qui avoient pris des étalons & des originaux des poids, des mesures & des Monnoies, pour leur servir de modèle, qu'ils déposoient ordinairement entre les marques & les enseignes de leur Religion, comme des choses saintes & inviolables, pour les conserver avec plus de sûreté, portèrent cette invention dans les pays qu'ils peuplèrent. Les plus proches de l'Arménie en eurent le premier usage, & ensuite ceux de l'Asie & de l'Europe ; depuis ce rétablissement général, l'injure & la succession des tems, les guerres & les autres désordres publics, ayant fait perdre l'usage de la Monnoie en beaucoup de parties du monde, on reprit la permutation des marchandises pour entretenir la société ; enfin la nécessité du commerce, qui lui avoit donné la naissance, la rétablit, mais non pas d'abord dans sa perfection ; c'est ce qui a fait dire que la première fut de terre cuite, ensuite de cuir, auquel on attachoit un morceau de métal, enfin de cuivre, d'argent & d'or.

La Monnoie dans ses commencemens, de quelque métal ou matière qu'elle ait été composée d'abord, a donc eu le sort de toutes les nouvelles inventions, & ce n'est que successivement qu'elle est parvenue en l'état où nous la voyons en Europe ; les trois autres parties du monde retiennent encore presque toutes quelque chose de l'ancienne institution des Monnoies dans celles qui se fabriquent chez elles. Il y a bien de l'apparence que les premières Monnoies ne furent point de carte ou de cuir, comme quelques-uns l'ont avancé, mais de métal, moins pour leur prix, que pour leur solidité.

Après que l'on eut reconnu par une longue expérience l'incommodité du



commerce par échanges , & que plusieurs marchandises ne pouvoient se partager & se couper sans perdre beaucoup de leur prix , & sans de grands déchets , on s'apperçut d'un autre côté qu'il n'y avoit que les métaux qui ne diminuoient point de bonté , & , si on peut le dire , d'intégrité par le partage , puisqu'il étoit facile en les refondant de les remettre en masse de quel poids & de quel volume on les vouloit : ce fut donc cette propriété des métaux qui accoutuma d'abord les peuples qui négocioient entr'eux à les faire tenir lieu d'une partie des autres marchandises dans leurs échanges , & ensuite à les y substituer entièrement ; ce fut encore la propriété qu'ils ont de recevoir facilement & de conserver long-tems toutes sortes d'empreintes , qui , pour ainsi dire , les confirma dans le droit de s'en servir dans le négoce , lorsque la Police , pour la sûreté du commerce , prit part à la fabrique de la Monnoie naissante.

Dans les premiers tems , chacun coupoit son métal en morceaux de différentes grandeurs & de diverses formes , suivant ce qu'il en vouloit donner pour la marchandise qu'il desiroit acheter , ou que lui en demandoit le marchand qui la vouloit vendre. Il parut ensuite plus commode d'avoir des morceaux de métal tout pesés ; & comme il en falloit de différens poids , suivant la valeur des différentes denrées , on marqua tous ceux d'une même pesanteur avec un semblable chiffre , ou d'une marque pareille. Mais la mauvaise foi troublant le commerce si utile de la Monnoie naissante , par les fraudes qui se commettoient dans le poids & dans la matière , l'autorité publique intervint , & de-là sont venues les premières empreintes des Monnoies , auxquelles succédèrent le nom des Monnétaires , & depuis les effigies des Princes , les années des consulats , les légendes , les millésimes , les grenetis , & les autres marques & précautions qu'on a pris depuis contre l'altération des Monnoies ; ce que nous allons développer en rapportant succinctement les différentes Monnoies des différens Peuples.

### M O N N O I E S D E S J U I F S .

Quoique la Monnoie , suivant les anciens Historiens , ait été rétablie quelque tems après le déluge , néanmoins la Bible n'en fait mention que vers l'an du monde 2110 , lorsqu'elle parle des mille pièces d'argent données par Abimélech à Sara , des 400 sicles d'argent de bonne Monnoie , & qui avoient cours entre Gen. 20.  
v. 16.  
Id. 23. v. Marchands , qu'Abraham donna au poids aux enfans d'Ephron , & des cent 16. keschitahs , ou agneaux , c'est-à-dire , cent pièces de Monnoies d'argent marquées d'un agneau , que Jacob donna aux enfans d'Hémor. Ce nom d'Agneau nous apprend que la Monnoie étoit déjà marquée , & l'on croit que ce fut Thaxé , pere d'Abraham , qui étoit Sculpteur , qui en fit les premiers coins , au moins de celle de son pays. Cet usage de donner au poids , est une forte

présomption que la marque n'exprimoit pas encore la valeur, puisqu'il falloit la peser pour la connoître, ou que l'on n'y avoit pas encore une parfaite confiance. Le nom de sicles donné aux quatre cens pièces, nous fait juger que les Juifs ne sont pas les premiers qui en aient fabriqué de ce nom, puisqu'ils n'avoient encore aucune communauté. Il falloit que ces espèces fussent de la Monnoie des Chaldéens, ou qu'elles fissent partie des mille pièces qu'Abimélech avoit données à Sara comme par augmentation de dot lorsqu'il la rendit à Abraham.

Il reste peu de marques de la police, & encore moins des machines dont ces anciens peuples, & particulièrement les Juifs, se servoient dans la fabrication de leurs Monnoies : on sçait seulement que ceux ci sçavoient séparer & affiner les métaux; l'Arche, qui fut fabriquée dans le désert, étoit couverte d'or très-pur; cet or venoit des ornemens, des brassulets, des pendans d'oreille & des colliers de leurs femmes, & des vases & meubles des Egyptiens : toutes ces matières étoient à titre différent; apparemment que Bezélcel, que Dieu avoit rempli de son esprit & de toute sagesse & d'intelligence nécessaire pour inventer & pour faire toute sorte d'ouvrages en or, en argent, & en cuivre, les avoit affinées; en plusieurs endroits de la Bible il est parlé de l'or éprouvé par le feu, & fondu dans la fournaise; de l'argent examiné par le feu, éprouvé par la terre, (c'est-à-dire, dans des creusets de terre) & purgé sept fois. Il est même rapporté qu'ils se servoient de plomb & de soufflets dans l'affinage. *Le soufflet a manqué au feu, dit Jérémie, le plomb est consumé, le fondeur a fondu en vain, leurs malices ne sont pas consumées, il les faut nommer argent faux & réprouvé.*

Il est certain que les Juifs se sont servis de Monnoies d'or, d'argent & de cuivre, les unes de leur fabrication, & les autres étrangères. La taille étoit réglée sur leur poids, que l'on peut réduire à cinq; sçavoir,

1. Le grain d'orge, qui servoit à composer tous les autres, & qui pesoit quasi les quatre cinquièmes de notre grain, poids de marc.
2. Le Gérah ou l'obole, qui pesoit seize grains d'orge.
3. Le sicle, qui pesoit vingt gerahs, ou trois cens vingt grains d'orge, & faisoit justement la demi-once Romaine, ou deux cens cinquante-deux grains, poids de marc.
4. Le maneh, ou la mine, qui étoit de deux sortes, l'une antique, qui pesoit cinquante sicles sacrés; & l'autre nouvelle, qui en pesoit trente.
5. Le cicar, ou talent, qui pesoit cinquante mines antiques, ou cent vingt nouvelles, ou trois mille sicles.

Plusieurs ont cru qu'il y avoit deux sortes de poids, l'un sacré & du sanctuaire, qui étoit le plus pesant, l'autre royal & commun : mais cette distinction n'est fondée sur aucun passage de la Bible, qui ne parle que de celui du sanctuaire,

sanctuaire, qui étoit le plus pesant & le plus juste, parce qu'il étoit l'original & l'étalon sur lequel tous les autres étoient ajustés : on le conservoit avec soin dans ce lieu sous la direction & l'intendance des Prêtres, d'où il portoit ce nom de sacré & de sanctuaire.

Ces poids étoient de pierre; selon le Lévitique, le premier livre des Rois & le Prophète Michée, le poids royal est nommé *Lapis Regis*, la Pierre du Roi : un poids juste est exprimé par les mots de Pierre de Justice, *Lapis Justitia*, & un poids léger par ceux de Pierre de Dol, *Lapis Doli*.

La principale Monnoie des Juifs, & qui leur étoit commune avec les Chaldéens, les Syriens, les Egyptiens & les Perses, étoient le sicle qu'ils fabriquoient d'argent pur. Ce nom vient du mot Hébreu qui signifie peser; ils le donnoient à leurs espèces à cause qu'ils les prenoient au poids, & du poids en faisoient une somme, comme nous faisons du nombre; c'est pourquoi les mêmes noms sont employés chez eux pour exprimer un poids & une espèce de Monnoie.

Leurs premiers sicles furent fabriqués dans le désert à la taille de cent à leur mine antique, du poids de cent soixante grains d'orge chacun; ils avoient cours pour dix gerahs ou oboles, qui étoient aussi d'argent, fabriqués en même-tems du poids de seize grains d'orge chaque pièce, à la taille de douze cens à la mine.

Pour acheter les menues denrées nécessaires à la vie, & pour partager plus facilement ces deux espèces dans le petit commerce, ils en fabriquèrent de cuivre de même poids, de même taille & de même nom; toutes ces pièces n'avoient au commencement aucune marque, le poids seul en faisoit la valeur.

Peu de tems après les premiers caractères que l'on croit avoir été Samaritains, qui leur avoient été donnés avec la loi, la construction du Tabernacle ayant été commandée à Moïse, ils fabriquèrent un autre sicle d'argent qui pesoit le double. Il fut ordinairement employé pour l'achat des choses qui concernoient la Religion, comme les oblations & les sacrifices; il y en eut un original conservé dans le sanctuaire avec celui des poids, & de là fut appelé *sacré, saint & du sanctuaire*; ce sicle étoit à la taille de cinquante pièces à leur mine antique, pesant chacun trois cens vingt grains d'orge, & avoit cours pour vingt gerahs. Ils décrièrent & fondirent la Monnoie précédente; & pour partager ce nouveau sicle, ils firent fabriquer des demis, des tiers, des quarts & des gerahs; toutes ces pièces avoient d'un côté une coupe ou mesure nommée *gomor*, pour représenter celle qui étoit conservée pleine de manne Boutteroue. dans le Tabernacle, & au-dessus de la coupe une ou deux lettres, peut-être pour désigner le lieu de la fabrication, & pour légende, en Samaritain, sicle, ou demi-sicle, tiers, ou quart de sicle d'Israël, pour faire connoître la valeur

de ces espèces & les distinguer de celles des autres Nations ; de l'autre côté étoit gravée une branche d'amandier fleuri, en mémoire de celle d'Aaron. Ils fabriquèrent aussi des espèces de cuivre de même poids & de même nom, avec quelque différence pour les figures.

Les Juifs s'étant rendus maîtres de Jérusalem sous le règne de David, ajoutèrent pour légende sur le ficle & sur ses diminutions, du côté de la branche d'amandier, *Jérusalem ville de sainteté*.

Après que la forteresse de Sion fut bâtie, & que Salomon fut reconnu Roi, la marque de la Monnoie fut changée ; au lieu de la verge fleurie, on fit graver une forteresse, ou une porte de ville. Dans la suite, David retira aux Prêtres le droit de faire fabriquer la Monnoie, & le réunit à sa personne ; on laissa la première légende : de l'autre côté étoit écrit dans le milieu de la pièce, *David Roi, Salomon son fils Roi*, sans aucune figure.

David mourant laissa à Salomon dix mille *adarcons* ou *darkemons*, que la version ordinaire explique dix mille sols d'or ; ces pièces étoient étrangères, & pesoient une dragme ; elles tiroient leur nom de leur poids, *darkemon* étant le même nom que *drakmon*, la différence vient d'une transposition de lettres.

Nous ne trouvons pas que les Israélites aient fabriqué des espèces d'or ; ils se servoient d'espèces étrangères d'argent & de cuivre, comme du *kestitah*, de l'*agarath*, qui étoit de même matière, poids & valeur que le *gerah* d'argent ; d'une espèce appelée *mehah*, qui valoit un *gerah* ; d'une autre nommée *selah*, qui étoit d'argent, & du poids & valeur du ficle, & d'une autre Monnoie qu'ils nommoient *zuza*, qui pesoit une dragme, & valoit le quart du ficle.

Ils se servirent encore sous leurs derniers Rois de l'*assar*, qui étoit une Monnoie de cuivre, dont le nom étoit dérivé de l'*As*, ou *Assarius* des Romains, & qui étoit de très-petite valeur ; enfin, d'une petite Monnoie appelée *peruthath*, qui en valoit la huitième partie.

Nous remarquons que sous ces derniers Rois, les figures gravées sur leurs Monnoies d'argent, & principalement sur celles de cuivre, changeoient à la volonté de ceux qui en commandoient la fabrication, & qu'à l'exemple des autres Nations, ils s'en servoient pour conserver la mémoire des actions les plus remarquables.

### MONNOIES DES ANCIENS GAULOIS.

Ceux qui peuplèrent la Gaule après le déluge, y établirent la fabrication & l'usage de la Monnoie qu'ils avoient appris de Noé : dans la suite du tems, il y eut du changement en la forme & en la matière, puisque Cassiodore a remarqué que le mot *pecunia* employé pour signifier la Monnoie, est un mot Gaulois, qui vient de *pecus*, & signifie toute sorte de bétail. Ces Peuples don-

chèrent ce nom à leurs espèces, à cause qu'elles étoient fabriquées avec des morceaux de cuir, *pecudis tergo*; il se peut faire même dans la translation des tems, que l'usage en ait été perdu chez eux, qu'ils aient repris la permutation, & que pour éviter les inconvéniens dont nous avons parlé, ils l'aient enfin rétabli par cette Monnoie de cuir: les Historiens qui ont parlé de leurs victoires & de leurs voyages, n'ont fait aucune mention de leurs Monnoies. Tite-Live remarque seulement que la capitulation pour la levée du siège du Capitole, fut faite moyennant mille livres d'or; c'étoit environ six cens mille livres de notre Monnoie; que pour fournir cette somme, n'ayant encore aucune Monnoie d'or ni d'argent, on prit l'or qui avoit été consacré dans les Temples, celui qui leur fut envoyé par les Marseillois leurs alliés, & les ornemens des Dames Romaines, que les Gaulois se servirent même de faux poids pour les peser. Cette stipulation d'or; & ces poids qui suivoient l'Armée, appelés faux à cause que la livre Gauloise étoit plus pesante que celle dont les Romains se servoient alors, font présumer que les Gaulois avoient quitté leur Monnoie de cuir, & établi la Monnoie d'or, qu'ils la donnoient & recevoient au poids, & qu'ils en ont eu l'usage long-tems avant les Romains.

Toute la Gaule, avant qu'elle fût réduite en Provinces par les Romains, étoit départie en Cités, ou en espèces de Républiques, qui ne se gouvernoient pas toutes de la même façon; les unes étoient régies par un Conseil composé des plus apparens & des plus nobles Gaulois qui avoient la Surintendance des affaires; les autres étoient gouvernées par des Rois qu'elles élisoient, & toutes ensemble chaque année faisoient une assemblée générale, où l'on délibéroit des affaires l'Etat, & qui regardoient le bien de la chose publique. Tacite compte soixante-quatre de ces Cités qui usoient d'un même langage, des mêmes statuts & loix, & des mêmes Magistrats qui avoient leur autorité limitée à certain tems; quant aux autres, elles se gouvernoient par Magistrats, qui portoient le nom de Rois; ceux-ci n'avoient pas leur autorité limitée, ils en jouissoient pendant leur vie; ainsi ceux de Bourges qui gouvernoient la Gaule Celtique, avoient l'an 3542, & de Rome l'an 566, un Roi appelé *Ambigatus*; les Auvergnacs, l'an de Rome 632, avoient pour Roi *Bituit*, dont le pere, nommé *Luernius* ou *Luernius*, étoit si magnifique & si riche, que toutes les fois qu'il sortoit de son Palais, il faisoit des largesses au Peuple; les Séquanois eurent depuis un *Citamentaudes*, auquel succéda *Castic*; les Soissonnois un *Divitianus* & un *Galba*. Ces Rois & ces Magistrats faisoient faire de la Monnoie d'or, d'argent & de cuivre; les largesses de *Luernius* en sont la preuve. (Les Romains n'étoient pas encore entrés en Gaule.) Sur cette Monnoie ils faisoient graver les figures entières ou les têtes seulement des Divinités qu'ils adoroient, ou quelques animaux qui représentoient la qualité ou les richesses de leur pays, ou des Cavaliers, quelquefois aussi leurs têtes &

leurs noms, & celui des Villes & des Peuples qu'ils gouvernoient; souvent des marques de leurs plus belles actions pour en conserver la mémoire. Pour donner à leurs Monnoies un cours plus libre, ils imitoient quelquefois celles de leurs voisins & des Peuples chez lesquels ils faisoient plus de commerce.

Le cheval étoit assez ordinairement gravé sur les Monnoies des Gaulois, soit pour désigner la fertilité de leur pays en bons chevaux, soit pour montrer l'inclination naturelle que le Peuple avoit pour la guerre, dont le cheval étoit le symbole.

*Bello armantur equi, bellum hæc armenta minantur.*

Pour cette raison les Gaulois consacroient leurs chevaux à Mars, qu'ils regardoient comme le Dieu de la guerre, sous le nom de *Heus*, ou d'*Hezus*.

Ce cheval avoit l'attitude d'un cheval courant sans bride & sans couverture; pour montrer leur liberté & leur répugnance à souffrir une domination étrangère. L'étoile, qu'ils gravoient sous le cheval, servoit à désigner leur noblesse & leur réputation; ils pouvoient avoir emprunté ces figures des Grecs avec lesquels ils avoient grande communication, qui les faisoient graver ainsi sur leurs Monnoies.

Boutteroue,  
pag. 41.

Médailles  
de Goltzius.

Fab. 27. 33.

Les Gaulois faisoient encore graver sur la plus grande partie de leurs Monnoies un sanglier, ou verrat, tel qu'ils le portoient dans leurs enseignes, soit que ce fût par un sentiment de Religion, à l'imitation des Romains, qui portoient de même dans leurs enseignes des aigles & des sangliers, soit pour montrer que leur pays étoit fertile en cette sorte d'animaux, ou comme un hiéroglyphique de valeur, qui désignoit que ces Peuples étoient grands chasseurs.

Après la réduction de la Gaule en Provinces par les Romains, ils y établirent des Fabriques de Monnoies, une à Arles, une à Treves, & une à Lyon, après que Plancus y eût conduit une Colonie Romaine, & eût fermé dans ses murailles une partie de la montagne, qui lui fit changer son nom en celui de *Lugdunum*, qui est pur Gaulois, *dunum* signifiant une colline, & *lug* un corbeau. Nous trouvons dans les Cabinets des Médailles fabriquées en l'honneur d'Antoine, qui portent ce nom, & servent de preuves de l'établissement de la Monnoie; ils laisserent aussi les autres Monnoies établies par les Gaulois, ou ils continuèrent de fabriquer leurs Monnoies ordinaires pour avoir cours dans leur petit commerce. La politique des Romains croyoit qu'il falloit laisser ces marques de liberté à des Peuples qui l'avoient défendue jusqu'à l'extrémité, & qui cherchoient continuellement les occasions de la reprendre; il existe encore quelques espèces fabriquées dans la Monnoie de Nîmes en faveur d'Auguste; dans la suite l'Empereur Majorian déclara la Monnoie des Gaulois, l'or n'en étant pas à si haut titre que celui des Monnoies Romaines.

Boutteroue.

## MONNOIES DES ROMAINS.

La pauvreté des premiers Romains ne leur avoit pas permis de faire battre Monnoie, ils furent deux siècles sans en fabriquer; pour en tenir lieu, ils se servoient de cuivre en masse, qu'on donnoit au poids. Numa leur second Roi, pour une plus grande commodité, fit tailler grossièrement des morceaux de cuivre du poids d'une livre de douze onces, sans aucune marque; on les nommoit, à cause de cette forme brute, *As rude*; ils leur tenoient lieu de Monnoie, qui, toute grossière qu'elle étoit, eut cours pendant cent trente-sept ans: la plus grande richesse consistoit alors en bestiaux, qui étoient échangés contre d'autres marchandises; quand la Monnoie leur fut substituée, chaque pièce fut marquée de la figure d'un animal, comme d'un bœuf, d'une brebis, ou d'un verrat: pour épargner la peine & l'incommodité de peser, on ajouta des points & des lettres qui en marquoient le poids; ce poids étoit vérifié par des Officiers avant que de les exposer en public, (c'est ce que nous appellons aujourd'hui faire la délivrance) alors le nom général de cette Monnoie fut changé; au lieu de la nommer *As rude*, on l'appella *As grave*, parce que le poids ancien n'avoit pas été changé; ces espèces étoient moulées & fort épaisses dans le milieu.

Mœurs & usages des Romains, lib. 5. cap. 1. pag. 3.

Bouteroue, pag. 72.

Bouteroue.

Pour fabriquer cette Monnoie, Numa, successeur de Romulus, établit le Corps & la Compagnie des Batteurs d'airain, *Collegio tertio Ærariorum fabricum instituto*; ces pièces n'étoient pas marquées, on se contentoit de les couper ou fondre en morceaux quarrés; le poids en faisoit la valeur; le nom des Officiers qui devoient veiller sur l'ouvrage, régler les ouvriers, empêcher les fraudes, & juger de la fabrication, est inconnu. Il est vraisemblable que ce soin fut donné aux Trésoriers nommés *Quæstores*, qui avoient en dépôt le trésor public, *Ærarium*, ainsi nommé à cause que la Monnoie étoit de cuivre; ces Officiers, établis dès le tems de Romulus, avoient toujours conservé le droit de la faire fabriquer, & le privilège de faire graver leur nom & leur qualité sur les espèces, quoiqu'il y eût d'autres Officiers pour la fabrication.

Plin. 34<sup>e</sup> cap. 1.

Voyez COUR DES MONNOIES.

Servius Tullius, sixième Roi des Romains, changea la forme grossière qu'avoit alors la Monnoie; il fit le premier fabriquer des pièces rondes du même poids & de la même valeur, sur lesquelles étoit représentée la figure d'un bœuf; on les appella *As libralis* & *Libella*, de ce qu'elles pesoient une livre; on y ajouta des lettres pour marquer leur poids & leur valeur, qui n'étoit qu'à proportion de ce qu'elles pesoient; la plus forte étoit le *Decussis*, qui pesoit & valoit dix *As*, ce qui le fit nommer *Denier*; pour marquer la valeur, on grava dessus un X.

Plin. 33<sup>e</sup> chap. 3.

Le *Quadrussis* en valoit quatre.

Le *Trecuffis*, trois.

Le *Sesterce*, deux & demi.

Le Sesterce a toujours valu le quart d'un Denier, malgré tous les changemens qui arrivèrent dans leurs Monnoies; il étoit marqué de deux grands I. avec une barre au milieu, suivie d'une S, en cette manière H-S.

Le *Dupondius* valoit deux *As*, qui étoient marqués par deux points.

L'*As* se subdivisoit en petites parties; sçavoir,

Le *Dunx*, qui pesoit onze onces.

Le *Dextans*, dix.

Le *Dodrans*, neuf.

Le *Bes*, huit.

Le *Septunx*, sept.

Le *Semiffis*, qui étoit le demi-*As*, en pesoit six.

Le *Quintunx*, cinq.

Le *Triens*, ou troisième partie de l'*As*, quatre.

Le *Quadrans*, ou quatrième partie, trois onces.

Le *Sextans*, ou sixième partie, deux onces.

*Uncia*, une once.

Plin. lib. 93. cap. 3. A la première guerre Punique les besoins de la République se trouverent si grands, qu'on fut obligé de réduire l'as de douze onces à deux, & tous les autres à proportion, quoiqu'on leur conservât leur même valeur. Peu de tems après, c'est-à-dire, à la seconde guerre Punique, il fut encore réduit à moitié moins, sçavoir, à une once, & toutes les autres Monnoies à proportion; ce retranchement répond à ce que nous appellons aujourd'hui augmentation des Monnoies ou empirance; ôter d'un écu de 6 liv. la moitié de l'argent pour en faire deux, ou le faire valoir 12 liv. c'est précisément la même chose.

Plin. hist. nat. lib. 33. art. 13. Il ne nous reste point de monument de la manière dont les Romains firent leur opération dans la première guerre Punique; mais ce qu'ils firent dans la seconde nous marque une sagesse admirable. La République ne se trouvoit point en état d'acquitter ses dettes; l'as pesoit deux onces de cuivre, & le denier valant dix as, valoit vingt onces de cuivre: la République fit des as d'une once de cuivre; elle gagna la moitié sur ces Créanciers, elle paya un denier avec ces dix onces de cuivre; cette opération donna une grande secousse à l'Etat; il falloit en donner la moindre qu'il étoit possible: elle avoit pour objet la libération de la République envers ses Citoyens; il ne falloit donc pas qu'elle eût celui de la libération des Citoyens entr'eux: cela fit faire une seconde opération, & l'on ordonna que le denier qui n'avoit été jusques-là que de dix as, en contiendroit seize; il résulta de cette double opération que pendant que les Créanciers de la République



perdoient la moitié , ceux des Particuliers ne perdoient qu'un cinquième ; les marchandises n'augmentoient que d'un cinquième. On voit les autres conséquences.

La plupart de ces as du poids d'une once , avoit pour empreinte la tête double de Janus d'un côté , & la proue d'un vaisseau de l'autre ; enfin les espèces , quoique de cuivre seulement , étoient encore si peu communes dans les commencemens de la République , que l'amende décernée pour avoir manqué de respect aux Magistrats , se payoit d'abord en Bestiaux : cette rareté d'espèces fit que l'usage de donner du cuivre en masse , au poids dans les payemens , subsista long-tems ; on en avoit même conservé la formule dans les actes pour exprimer que l'on achetoit comptant , *librá mercatur & ære.* Hora. lib. 2. Ep. 2.

Nous lisons dans Tite-livre que l'an 347 de Rome , les Sénateurs s'étant imposés une taxe pour fournir aux besoins de la République , ils en firent porter la valeur en lingots de cuivre dans des chariots au trésor public *æranium.* Tit. Liv. lib. 4. Dec.

Lorsque Rome fut prise par les Gaulois , ils n'y trouverent que 1000 liv. d'or ; cependant les Romains avoient saccagé plusieurs Villes puissantes , & ils en avoient transporté les richesses chez eux ; ils ne se servirent long-tems que de Monnoie de cuivre. Ce ne fut qu'après la paix avec Pyrrhus qu'ils eurent assez d'argent pour en faire de la Monnoie , l'an de Rome 485. Cette Monnoie avoit une valeur & un nom relatif aux espèces de cuivre : ils firent des deniers d'argent qui valoient dix as ou dix livres de cuivre ; pour lors , la proportion de l'argent au cuivre étoit comme 1 à 960 : car le denier Romain valant dix as , ou dix livres de cuivre , il valoit 120 onces de cuivre , & le même denier valant un huitième d'once d'argent , il se trouvoit la proportion que nous venons de dire. Ils firent aussi des demis appelés quinaires ou cinq , des quarts appelés Sesterces , ou deux & demi : ces premiers deniers d'argent furent d'abord du poids d'une once : leur empreinte étoit une tête de femme coëffée d'un casque , auquel étoit attachée une aîle de chaque côté : cette tête représentoit la Ville de Rome , ou une victoire conduisant un char attelé de deux ou quatre chevaux de front ; de-là ces pièces furent appelées *Bigati* ou *Quadrigati* , & sur le revers on voyoit la figure de *Castor* & de *Pollux.* Frissemius; liv. 5. de la sec. Decade. Pline, lib. 33.

Rome devenue maîtresse de cette partie d'Italie la plus voisine de la Grece & de la Sicile , se trouva peu-à-peu entre deux peuples riches , les Grecs & les Carthaginois ; l'argent augmenta chez elle , & la proportion de 1 à 960 entre l'argent & le cuivre ne pouvant plus se soutenir , elle fit diverses opérations sur les Monnoies que nous ne connoissons pas : nous savons seulement qu'au commencement de la seconde guerre Punique , le

denier Romain ne valant plus que vingt onces de cuivre , la proportion entre l'argent & le cuivre n'étoit plus que comme 1 est à 160. La réduction étoit bien considérable , puisque la République gagna cinq sixièmes sur toute la Monnoie de cuivre ; mais on ne fit que ce que demandoit la nature des choses , & rétablir la proportion entre les Métaux qui servoient de Monnoie.

La paix qui termina la premiere guerre Punique , avoit laissé les Romains maîtres de la Sicile ; bientôt ils entrerent en Sardaigne , & commencerent à connoître l'Espagne : la masse de l'argent augmenta encore à Rome : on y fit l'opération qui réduisit le denier d'argent de vingt onces à seize , & elle eut cet effet , qu'elle remit en proportion l'argent & le cuivre : cette proportion étoit comme 1 est à 160 : elle fut comme 1 est à 128.

Dans les opérations que l'on fit sur les Monnoies du tems de la République , on procéda par voie de retranchement ; l'Etat confioit au peuple ses besoins , & ne prétendoit pas le séduire. Sous les Empereurs on procéda par voie d'alliage : ces Princes réduits au désespoir par leurs libéralités mêmes , se virent obligés d'altérer les monnoies , voie indirecte qui diminuoit le mal , & sembloit ne le pas toucher : on retiroit une partie du don & l'on cacheoit la main , & sans parler de diminution de la paye ou des largesses , elles se trouvoient diminuées.

Scienc. des  
Médail. du  
P. Joubert.  
1739. p. 59.

On voit encore dans les cabinets , des Médailles qu'on appelle fourrées , qui n'ont qu'une lame d'argent qui couvre le cuivre ; il en est parlé dans un fragment du livre 77 de Dion. Voyez FOURRER LA MONNOIE.

Didius Julien commença l'affoiblissement : on trouve que la Monnoie de Caracalla avoit plus de la moitié d'alliage , celle d'Alexandre Severe les deux tiers ; l'affoiblissement continua , & sous Gallien on ne voyoit plus que du cuivre argenté.

Soixante & deux ans après que l'on eût commencé de fabriquer des espèces d'argent , c'est-à-dire , vers l'an de Rome 547 , sous le Consulat de *Claudius Nero* & *Livius Salinator* , on fabriqua des espèces d'or qu'on appella *nummus aureus* , à la taille de quarante à la livre de douze onces ; ainsi elles pesoient plus de deux dragmes & demie , puisqu'il y avoit trois dragmes à l'once ; dans la suite , la valeur des Monnoies ayant changé de tems en tems , le denier d'argent fut réduit à la taille de quinze à la livre de douze onces : on prétend qu'il étoit de cette taille sous Jules-César ; ensuite il vint à celle de 24 , de 36 , de 40 : enfin il fut réduit jusqu'à 96 ; ainsi il devint du poids d'une dragme : aussi dans plusieurs endroits de l'histoire Romaine , l'un est pris pour l'autre : le *nummus aureus* se maintint assez long-tems à la taille de quarante à la livre : il vint après à celle de 45 , de 50 & de 55 : ce sont toutes ces variations qu'il est impossible de suivre  
principalement

principalement sous les Empereurs où elles furent fréquentes , les autres faisant fabriquer des Monnoies moins fortes , & les autres beaucoup plus.

Il y eut différentes espèces d'or sous les Empereurs ; Héliogabale en fit grossir le poids , afin d'augmenter certains impôts qui se payoient suivant la valeur de ces pièces d'or ; il en fit fabriquer d'un poids si extraordinaire que plusieurs pesoient jusqu'à deux livres.

Alexandre Sévère son successeur , plus rempli de bonté pour les peuples , réduisit les impôts , & fit faire des demis & des tiers de ces pièces d'or. Lamp. vie  
d'Alex. Sév.  
ver.

Vers l'an 225 de l'Ere Chrétienne , on fabriqua des asses ou sols d'or à la taille de 72 à la livre.

Il ne paroît pas qu'on ait mis aucune tête de Consul ou de Magistrat sur les espèces d'or ou d'argent pendant la République , si ce n'est vers la fin que les trois Maîtres des Monnoies , nommés Triumvirs Monétaires qui avoient à Rome l'Intendance des fabriques des espèces , commencerent de mettre sur quelques unes , celle de telle personne qu'il leur plaisoit , qui s'étoit distinguée dans les Charges de la République ; ils observoient qu'elle ne fût plus vivante , crainte d'exciter contr'elle la jalousie des autres Citoyens ; mais après que Jules-César se fût arrogé la Dictature perpétuelle , le Sénat lui accorda exclusivement à tout autre , de faire mettre l'empreinte de sa tête sur les Monnoies. Il fut le premier Romain à qui le Sénat défera cet honneur qui passa ensuite aux Empereurs , dont plusieurs firent fabriquer des espèces d'or & d'argent qui portèrent leur nom , comme des Philippes , des Antonins ; d'autres firent mettre la tête des Impératrices. Constantin , suivant cet exemple , fit battre des pièces d'or sur lesquelles il fit mettre la tête de sa mere ; après avoir embrassé la Religion Chrétienne , il ordonna qu'on marquât d'une Croix toutes les pièces de Monnoie qu'on fabriquerait.

Pour empêcher les faux-Monnoieurs de contrefaire les espèces , les Romains , sous les Empereurs , les firent creneler tout autour ; ce crenelage tenoit lieu du cordon que l'on met à présent sur les espèces.

Leurs Monnoies ne furent pas toujours d'argent & d'or pur : dès le tems de la République ils allierent quelquefois l'argent avec le cuivre : l'Empereur Alexandre Sévère en fit battre d'or dans lesquelles il entroit un cinquième d'argent : on nommoit ce mélange *Electre* ; Martial fait mention d'une menue Monnoie de plomb qui avoit cours de son tems & que l'on donnoit ordinairement pour rétribution à ceux qui se louoient pour accompagner les personnes qui vouloient paroître avec un cortège nombreux quand elles alloient par la Ville , depuis que les Cliens , qui faisoient auparavant cette fonction , n'eurent plus lieu. Plin. lib.  
33. cap. 3.

Le grand sesterce, *sestertium*, n'étoit qu'une Monnoie de compte qui valoit mille petits sesterces, ou 250 deniers Romains.

Les Auteurs qui parlent des Monnoies Romaines & de leur proportion, ne sont point d'accord : car quoique le sentiment le plus reçu touchant la proportion de l'or à l'argent, soit de dix pièces d'argent pour une d'or, nous voyons cependant que cette proportion a varié ; la maniere de compter chez les Romains étoit par sesterces ou par as ; à l'imitation des Grecs, ils usèrent encore du mot de *talent* qui étoit propre à ceux-ci, & ils le confidéroient tantôt comme poids, tantôt comme Monnoie. Comme poids il étoit de 125 livres ; comme Monnoie ils le comptoient sur le même pied des Grecs chez lesquels il valoit soixante mines, qui font six mille dragmes.

Il y avoit dans Rome quatre endroits où l'on battoit Monnoie ; chacun avoit sa petite marque particuliere qui les distinguoit.

Ce fut l'an de Rome 463 que l'on créa des Magistrats pour veiller sur la fabrication des Monnoies ; ils furent nommés à cause de leur nombre & de leur emploi, *Triumviri monetaleis ære flando, feriundo*, ce qu'ils exprimoient en cette sorte, *IIIvir. Æ. F. F.*

Les Romains dans la suite ayant fait fabriquer des espèces d'argent environ l'an 485, les Triumvirs ajouterent à leurs qualités le mot *argento* en cette forme, *IIIvir. A. F. F.* Si quelqu'autre Officier avoit fait faire la fabrication, il faisoit ajouter à sa qualité, *cur. den. fac.* pour dire, *curavit denarium faciendum.*

L'an de Rome 546, lorsque les Romains eurent fait fabriquer des espèces d'or, ils ajouterent sur leurs Monnoies le mot *auro* ; alors la légende étoit ainsi *IIIvir. Æ. A. A. F. F.* ce qui signifioit, *Triumviri ære, argento, auro, flando, feriundo.*

Ces Officiers étoient très distingués ; ils faisoient partie des Centumvirs ; ils étoient tirés du corps des Chevaliers ; à en juger par les inscriptions qui nous restent, il semble que c'étoit un degré nécessaire pour passer aux plus hautes dignités de la République.

Bouteroue, ag. 97. César étant entré dans Rome depuis la guerre civile commencée, tira du trésor 26000 tuiles ou lingots d'or & 300000 livres pesant en Monnoie ; jamais la République n'avoit été & ne fut si riche.

Ch. 54. Suétone remarque qu'outre cette quantité, il en avoit tant apporté des Gaules, que la livre d'or en Italie ne valut plus que sept livres & demie d'argent.

Après avoir usurpé le Gouvernement, il changea l'ordre de la République & la Police des Monnoies ; il commit de ses esclaves pour en rece-

voir le revenu, & ajouta un quatrième Officier aux Triumvirs, pour avoir avec eux le soin & l'Intendance de la fabrication, de sorte qu'ils prirent le qualité de *Quatuorvirs*, qu'ils exprimoient ainsi *IIIIviri*.

Les lieux où l'on fabriquoit les Monnoies d'or, d'argent & de cuivre étoient séparés : chaque fabrique avoit ses Officiers différens.

Les matieres d'or & d'argent étoient tirées des Mines ou des Rivieres, ou venoient du commerce, ou des impositions, ou des contributions sur les peuples vaincus : si elles n'étoient pas au titre nécessaire pour fabriquer la Monnoie, ce qu'ils connoissoient par la pierre de touche avec tant de certitude, dit Pline, qu'ils ne se trompoient jamais, on les mettoit entre les mains des affineurs nommés *Cenarii* : l'affinage se faisoit par le feu : l'or qui étoit allié & mêlé de cuivre ou d'argent, étoit mis dans un vaisseau de terre avec du plomb, *ut purgetur cum plumbo coqui* : ils y ajoutoient une autre composition qu'ils nommoient *obryzum* ou *obryzam* ; *excoqui non potest nisi cum plumbo nigro, aut cum venâ plumbi*.

Lib. 33.  
cap. 3.

Plin. 33.  
cap. 6.

Ces matieres affinées étoient fondues par ceux qu'ils nommoient *Fusores* & *Flaturarii* ou *Flaturarii*, parce qu'ils se servoient de soufflets : elles étoient ensuite jettées dans des moules composés de poudre de certains cailloux tirés des carrieres de Statona en Toscane qui avoient la vertu de résister au feu.

Les Ouvriers qui mouloient étoient nommés *Flaturarii*, *Sigillariarii*.

Les flaons tirés du moule étoient portés à ceux qui étoient nommés *Æquazores Monetarum* (aujourd'hui les ajusteurs), pour les peser, & examiner s'ils avoient le poids ordonné & les ajuster, c'est-à-dire, donner aux plus pesans le poids nécessaire, & rebuter les plus foibles; ils étoient ensuite monnoyés; ce qui pouvoit être fait de deux façons : les espèces qui étoient de bas relief, étoient monnoyées sans les mouler auparavant : on pouvoit en monnoyer cinq ou six d'un seul coup, il y avoit autant de figures gravées sur les fers : ces pièces, après avoir été séparées, étoient ajustées. On pouvoit mouler ensemble plusieurs des pièces qui étoient de haut relief, mais elles n'étoient repassées par les fers que l'une après l'autre.

Boutteroue,  
pag. 107.

Aucun Auteur n'a parlé de la machine qui servoit à faire le Monnoyage ; on voit encore quelques espèces qui ont une forme d'enclume, ou plutôt de coins qui peuvent être ceux qui servoient à la fabrication des espèces de bas relief : comme les marteaux n'avoient aucune proportion à la grosseur de ces coins, ils avoient une machine semblable à la hye, espèce d'outil avec lequel on enfonce les pieux, qui s'élevoit en l'air avec des cordes & des poulies, qui retomboit ensuite sur les coins, & faisoit le même effet que le balancier : on le juge ainsi de ce que l'on a trouvé dans quelques grottes proche de Bayes & de Pouzzol, des figures de fabrique de Monnoies Romaines.

Les flans étant recuits , les Ouvriers appelés *Suppostores* les mettoient sous les fers : s'il ne falloit employer que le marteau, comme dans la fabrication des espèces moulées. qu'il falloit seulement rengrener , ceux appelés *Malleatores* les frappaient & les marquoient : s'il falloit employer la machine qui répond à notre balancier , elle étoit gouvernée par ceux qu'on nommoit *Signatores* , mot générique qui désignoit toutes sortes de Monnoyers.

Tels sont  
aujourd'hui  
les Prevôt,  
Lieutenant  
des Mon-  
noyers &  
les Prevôt,  
Lieutenant  
des Ajuste-  
urs.

Ceux qui gravoient les fers ou coins étoient nommés *Cælatores* ; chaque bande d'Ouvriers avoit son chef nommé *Primicerius* , & un autre Officier appelé *Optio & Exactor* qui veilloit sur l'ouvrage , & faisoit travailler les Ouvriers sans relâche. Tous ces Officiers & Ouvriers étoient compris sous le nom *Officinatores Monetæ* , & étoient soumis à la Jurisdiction & correction des Triumvirs Monétaires : chaque Monnoie avoit les siens ; l'inscription , que nous lisons sur une de ces espèces , *IIIVIR. Monet. Tri-verica* , les Triumvirs de la Monnoie de Trèves , le prouve.

Vraisemblablement ceux de Rome avoient Jurisdiction sur les autres , comme la Cour des Monnoies sur les Généraux Provinciaux , les Juges-Gardes & les Officiers des Monnoies qui lui sont subordonnés ; c'est tout ce qui nous est connu de cette Police ancienne , des noms & des fonctions des principaux Officiers & Ouvriers ; on ne sçait quel est l'ordre qu'ils observoient pour juger de la bonté des pièces , & pour les peser avant que de les exposer en public , ce que nous appellons faire la délivrance.

Depuis Domitien & quelques Empereurs suivans , nous ne remarquons point de changement dans la taille des espèces d'or ; elles sont toutes de quarante-cinq à la livre , c'est-à-dire , de 134 de nos grains environ , le forçage ou foiblage n'étant que d'un grain ou deux par pièce.

Les Officiers appelés *Triumviri* existoient encore sous Caracalla : quelques Inscriptions qui restent , font voir que cet emploi étoit joint assez souvent avec les Charges les plus considérables de l'Etat , comme celle-ci ,

*Q. H. L. F. Poll. Ruf. Lolliano Procons. Asia IIIVIRO. Æ. A. A. F. F.*

Les Historiens ont remarqué que ce Prince , non-seulement affoiblit la Monnoie , mais en fit faire de fausse , & donnoit du plomb argenté & du cuivre doré pour de l'or & de l'argent.

An. de J. C.  
222.

Lampride rapporte qu'Héliogabale , le plus vicieux & le plus prodigue des Empereurs , fit fabriquer des pièces d'or qui en valoient deux , trois , quatre , dix & davantage , d'autres qui pesoient jusqu'à deux livres , c'est-à-dire , qui valoient 90 pièces , & même quelques-unes qui en valoient 100 , dont il faisoit ses largesses. Après sa mort , Alexandre , qui lui succéda , décria toutes ces espèces , ordonna qu'elles ne passeroient plus dans le Commerce : que pour matieres , & les fit fondre pour en fabriquer d'autres à ses coins : il prit pour prétexte l'incommodité de ces pièces qui forçoient la libéralité.

Les Empereurs qui, par honneur, n'en pouvant donner moins que huit ou dix, étoient contraints de donner la valeur quelquefois de 50 & 100 pièces d'or simples contre leur intention.

Le même Alexandre diminua les impositions, au point que celui qui payoit sous Héliogobale dix pièces d'or, ne payoit plus que le tiers d'une pièce : pour en faciliter le paiement, il fit fabriquer pour la première fois des demi sols & tiers de sols d'or, appelés *Semisses* & *Tremisses*, promettant, si les affaires de l'État le pouvoient souffrir, de les réduire encore au quart. Pour cet effet, il fit faire des quarts de sols; mais n'ayant pû faire la réduction, ni décharger le peuple, il les fit fondre, & fit continuer la fabrication des sols & des tiers : il fit aussi fabriquer des pièces d'or, représentant Alexandre le Grand, & quelques-unes, mais en petit nombre, de la matière nommée *Electrum*, espèce de métal composé d'or & d'argent. Il y en avoit de deux sortes, l'un naturel, l'autre artificiel; tous les deux cependant composés de quatre parties d'or alliées à une d'argent, c'est-à-dire, de l'or à dix-neuf karats, un cinquième.

Il est certain qu'il arriva, sous le règne de cet Empereur, un changement à la taille & au nom de la Monnoie : mais le tems précis ne peut être fixé; on fit fabriquer le *solidus* de 72 livres du poids de 84 de nos grains : le *semissis* de 144 à la livre du poids de 42 grains, & le *tremissis* de 216 à la livre, du poids de 28 grains. On fit des pièces d'argent nommées *milliarefia* à la taille de 68  $\frac{4}{7}$  à la livre, du poids de 88 grains,  $\frac{1}{7}$  chacune. On fit aussi des espèces de cuivre qui furent nommées indifféremment *nummi* & *folles*, qui étoient à la taille de douze à la livre, chaque pièce du poids d'une once.

Les Empereurs qui régnèrent ensuite firent fabriquer des espèces d'or & d'argent qui portèrent leur nom, même des sesterces de cuivre. Dans la vie de l'Empereur Claude, composée par Treb. Poll. il est parlé de pièces d'or fabriquées par Valerius, qui portoient le nom de Philippe, *Philippæos nostri vultus annuos 150 trientes 160, &c.*

Sous Aurélien, les Monnoyeurs de Rome affoiblirent le poids & le titre de la Monnoie par le conseil de *Felicissimus*, Receveur du fisc. Ils furent découverts & recherchés; pour éviter les peines, ils prirent les armes, & firent dans la Ville un combat si sanglant, qu'ils tuèrent sept mille soldats des troupes Impériales : la sédition apaisée, l'Empereur décria cette Monnoie; il en fit faire de meilleure pour retirer celle-là des mains du Peuple, & rétablir le commerce qui avoit été interrompu par cette mauvaise Monnoie : Tacite, successeur d'Aurélien, réablit la Monnoie dans son ancienne & entière pureté, & fit défense, à peine de confiscation de corps & de biens, d'allier dans la fabrication qu'il faisoit faire l'argent avec l'or, & le plomb avec le cuivre.

An de J. C. 302. Nous lisons dans les Actes du Pape Marcellin, inférés dans le corps des Conciles, qu'il y avoit soixante-douze sols d'or à la livre, & six à l'once; ce qui prouve que la taille de la Monnoie avoit été changée. Lorsque les pièces d'or furent de ce poids, on les nomma *sextula*, parce qu'il y en avoit six à l'once, de même que la soixante-deuxième partie de l'as avoit été nommée *sextula*, à cause qu'elle étoit de six à l'once.

Il y avoit peu de fabriques de Monnoie dans l'étendue de l'Empire Romain, quoique si vaste; mais chaque fabrique étoit garnie d'un si grand nombre d'ouvriers, qu'ils pouvoient faire avec facilité cette prodigieuse quantité d'espèces, qui étoit nécessaire pour le commerce.

Nous en remarquons trois seulement pour l'Italie, celles de Rome, d'Ostie & d'Aquilée; trois pour la Gaule, celles de Trèves, de Lyon & d'Arles, & une pour l'Allemagne & la Pannonie établie dans la ville de Sciscia, à présent Sciscek sur le Saw.

Constantin parvenu à l'Empire, à l'exemple des autres Empereurs qui avoient fait graver sur leurs Monnoies la tête de leurs femmes, fit fabriquer une Monnoie d'or avec l'effigie de sa mere. La troisième année de son regne, informé qu'il y avoit de la difficulté pour le cours des espèces fabriquées sous son nom, soit parce que le volume en étoit différent, ou que le titre avoit été affoibli pour subvenir aux guerres contre Maxime & autres, cet Empereur fit publier une loi le 26 Juillet 309, par laquelle il ordonna que tous les sols d'or à son coin & effigie auroient cours pour un même prix, quoique la forme en fût différente, parce qu'étant d'un même poids, la grandeur ou la diminution du volume n'augmentoît pas la valeur de l'espèce, avec défenses de les refuser, de les rogner, & d'en exposer de faux, sous peine de perdre la vie par le feu, ou par quelque autre supplice.

Cod. Theod.  
si quis solidi.  
lib. 9. tit.  
22.

Cette loi est remarquable; elle est la première qui ait été faite contre les Rogneurs & Expositeurs de fausse Monnoie, & qui ait établi une peine contre ce crime.

Cet Empereur, après avoir embrassé la Religion Chrétienne, pour en porter publiquement les marques, fit graver la croix sur son casque, sur son bouclier & sur ses enseignes, avec un A & un Ω, & ordonna qu'elle seroit aussi gravée sur ses Monnoies, *in figurationibus solidorum & in imaginibus propriis signum crucis jussit inscribi* \*.

Ans de J. C. 321. La ville de Constantinople ayant été bâtie sur les ruines de Byfance, Constantin y transféra le Siège de l'Empire, qu'il divisa en deux parties; il changea l'ordre du Gouvernement, créa de nouvelles dignités, & entr'autres celle de *Comes sacrarum largitionum*, qui étoit comme l'Intendant des finances, au-

\*. Théodose, Marcien, Anastase & Justin, avoient fait graver sur leurs Monnoies une boule avec la croix.



quel on donna l'Intendance des Monnoies, après avoir supprimé les Triumvirs Monétaires.

Sous la Jurisdiction de cet Officier étoient les

*Procuratores metallorum*, qui avoient la direction des mines & devoient lui en rendre compte.

*Præfecti Thesaurorum*, qui résidoient en diverses Provinces de l'Empire, dans les Villes où les deniers des impositions & les matières en masse étoient gardés, comme en la ville de Trèves, d'Arles & de Nîmes.

*Aurifices specierum*, qui, suivant l'opinion de Pancirole, étoient comme nos Tireurs d'or & d'argent, & en faisoient le métier.

*Aurifices solidorum*, ceux qui fabriquoient les espèces d'or, & tenoient registre de celles qui étoient monnoyées.

*Sculptores & cæteri Aurifices*, les Joailliers qui faisoient les bracelets, les bagues, les anneaux & les ornemens des baudriers, ceintures, &c.

\* *Argentarii*, les Orfèvres qui fabriquoient les vases pour le Palais & l'usage des Empereurs. De-là vient que la Cour des Monnoies, qui représente le *Comes sacrarum largitionum*, a la Jurisdiction privative sur les Orfèvres, Graveurs, Tireurs d'or & d'argent, Batteurs, & autres qui travaillent en ces matières, en ce qui concerne le titre & l'alliage de ces matières.

*Procuratores Monetarum*, nommés aussi *Præpositi & Magistri*, qui veilloient sur la fabrication des Monnoies, & avoient beaucoup de fonctions semblables à celles des Juges-Gardes & des Directeurs des Monnoies joints ensemble.

Il y avoit six de ces Officiers dans l'Empire d'Occident; sçavoir, à Rome, Aquilée, Treves, Lyon, Arles & Sciscia, aujourd'hui Sciscek.

Cet Empereur changea aussi la taille de la Monnoie d'argent, & au lieu que le *milliarésion* étoit de 68  $\frac{1}{2}$  à la livre, il le fit faire de 60 seulement, & de 100 grains  $\frac{4}{5}$  de poids chaque pièce: si bien que le *solidus* valoit douze *milliarésions*; ce qui a été le fondement de la valeur de douze deniers pour notre sol; nous remarquons que depuis ce tems-là toutes les espèces d'or furent généralement appellées *numismata*.

\* Ces personnes étoient presque semblables aux Banquiers; ils tenoient leurs boutiques ou banques dans la place publique *in foro*: on déposoit l'argent entre leurs mains, ou pour le garder plus sûrement, ou pour le faire profiter. Mais en cet endroit ils sont pris pour les Orfèvres qui fabriquoient les vases & la vaisselle d'argent; & même encore en quelques villes de la France, comme à Caën, & autres, les Orfèvres sont nommés Argentiers. Dans la Notice de l'Empire, sous le *Primicerius scrinii à pecuniis*, on lit *Argentarios qui vasa argentea in comitatu fabricabant*. De même que *in scrinio aureæ massæ erant aurifices specierum, aurifices solidorum, sculptores & cæteri aurifices, qui vasa aurea ex solido auro calabant, torques, annulos, armillas, clavos, & similia fabricabant*. L. 7. Cod de Palatin. Sacr. larg.

Cujac. ad  
Titul de pæctis  
fol. 632. & de  
Evend. fol. 3  
& 4.

Cod. de Exc.  
cus, Artif. Leg.  
i.

Les Romains avoient encore le *follis*, qui étoit ou un poids ou une Monnoie ; comme poids il pesoit 250 deniers, de huit à l'once, c'est-à-dire, deux livres & demie un peu plus ; comme Monnoie, c'étoit une Monnoie de cuivre du poids d'une once, dont les vingt-quatre valoient le *milliarésion* ; il y avoit alors proportion cent vingtième entre l'argent & le cuivre,

*Majorina pecunia*, étoit une Monnoie d'argent alliée de cuivre, dont le titre est inconnu.

*Centenionalis nummus*, étoit le dernier *milliarésion* à la taille de soixante à la livre, ainsi appelé de ce qu'il valoit cent assarions de cuivre. Il y en avoit de deux sortes, l'un nommé *communis*, & un autre de plus grande valeur, dont la taille & l'aloi sont inconnus.

Du tems de Julien, la Gaule étoit si riche, que chaque tête payoit vingt-cinq sols d'or de tribut annuel ; il le réduisit à sept sols d'or, jugeant que la première étoit excessive.

Cependant la loi publiée par Constantin en 309, sur le fait des Monnoies, ne s'exécutoit pas ; on choissoit les plus grandes espèces, on rebutoit les autres, comme si le volume eût ajoûté quelque chose à leur bonté. Pour empêcher cette délicatesse, qui apportoit de la difficulté dans les payemens, Valentinien ordonna que tous les sols qui portoient l'effigie des ses Prédécesseurs, auroient cours indifféremment, pourvû qu'ils fussent de poids, & qu'ils fussent jugés avoir été fabriqués en bonne Monnoie, avec défense de les refuser, sous de très-grandes peines.

Ars de J. C.  
367.

Ceux qui levoient les impositions commettoient un crime qui étoit assez ordinaire ; ils choissoient les bonnes espèces & les pesantes, pour en mettre de légères, ou d'autre qualité en leur place. Cette fraude alloit à la perte du fisc ; on avoit ordonné que les espèces seroient fondues & réduites en masse. Les Huissiers ou Sergens des comptes, nommés *Largitionales*, qui assistoient ceux qui levoient les impositions, & ceux qui escorteient les voitures chargées des recettes, nommés *Prosecutores*, empêchoient l'exécution de cette loi. Valentinien fut contraint d'en publier une seconde, qui ordonna l'exécution de la première, nonobstant tous empêchemens, & qu'après avoir ramassé ce qui étoit dû de l'imposition, le tout seroit fondu & mis en masse, afin d'ôter aux Collecteurs le motif du billonnage & du refus des espèces ; que s'ils refusoient la masse, elle seroit envoyée à l'Empereur, pour connoître la qualité du refus avant de le punir.

Cette loi regardoit particulièrement les Collecteurs ; il falloit aussi remédier à la fraude des contribuables, qui pouvant payer en Monnoie courante, faisoient souvent passer des espèces fausses pour des bonnes. Pour prévenir la perte que les uns & les autres pouvoient occasionner, il fut ordonné que les sols seroient fondus & réduits en masse, ou que celui qui devoit, fourniroit de

de l'or fin à proportion de ce qu'il devoit payer, pour empêcher que les Collecteurs ne fissent passer au préjudice du fisc les sols faux ou douteux. On ordonna en outre que lorsqu'il seroit dû un certain nombre de sols pour l'imposition, celui qui fourniroit de l'or en masse, seroit quitte en donnant soixante-douze sols pour une livre d'or.

Ces deux loix sont très-remarquables; elles font voir qu'on travailloit sur le fin; qu'en 367 la Monnoie étoit fabriquée, d'or très-pur, sans remedes de poids, ni de loi, & sans aucun rendage, puisque les espèces fondues revenoient au même poids & au même titre que la matière hors œuvre, & que les sols d'or étoient continués à la taille de 72 pièces à la livre, & de 84 de nos grains de poids.

Pour faire une regle générale, Valentinien fit publier le 4 Août 367 une autre loi, par laquelle il fut ordonné que tout ce qui pourroit provenir des adjudications, des condamnations, ou des impositions annuelles & solemnelles, anciennes ou nouvelles, générales ou particulières, ne seroit reçu par les Collecteurs qu'après avoir été si long-tems dans l'affinage, en présence & aux risques de ceux qui étoient destinés pour lever les impôts, qu'il ne restât aucune impureté dans la masse.

Quant à l'or qui étoit fourni par ceux qui travailloient aux Mines, lequel étoit nommé *Balluca*, il fut ordonné qu'on en donneroit quatorze onces pour une livre, parce qu'il n'étoit ni pur ni séparé des matières trouvées dans la mine.

Ces deux onces, qui excédoient le poids de la livre Romaine, qui n'en contenoit que douze, étoient ajoutées pour suppléer à ce qui manquoit de fin, & au déchet qui se trouvoit après l'affinage de ces matières. On prenoit toutes ces précautions, afin que l'or destiné à la fabrication des Monnoies fût recueilli pur & préparé, & qu'il n'y eût plus qu'à le fondre & le monnoyer, ce qui avançoit de beaucoup l'ouvrage.

Il n'étoit pas permis aux particuliers de porter de l'or en matière aux Monnoies pour le fabriquer en espèces; ils devoient le réserver pour fournir leur part des contributions: autrement il étoit confisqué par la Loi 6. *Cod. Theod. de Fals. Monnet.* On trouva cette loi trop rigoureuse; la confiscation fut levée, & il fut ordonné que de tout l'or qui, conformément aux Breves & aux Registres de la Monnoie, appartiendroit aux particuliers, il n'en seroit retenu qu'un sixième, c'est-à-dire, deux onces pour livre au profit du fisc.

La peine de mort contre ceux qui fondoient les Monnoies & qui en fabriquoient de fausses, fut confirmée par la loi de Valentinien & de Valens, publiée le 28 Décembre 369. Et d'autant que l'or sembloit avoir été réservé par les Empereurs comme le seul métal digne de la Majesté de leur Empire, ils ne permettoient pas qu'il fût transporté sous prétexte du commerce, qu'ils ne

Ans de J. C.  
369.

souffroient être fait que par échange ; mais ils excitoient les Marchands à se servir de toute sorte de moyens pour l'attirer des pays étrangers, leur défendant, sous peine de punition corporelle, d'en donner pour le prix des esclaves ou des grains qu'ils achetoient. Ils ordonnèrent la même peine contre les Juges qui ne puniroient pas les coupables, ou qui ne feroient pas ce qui seroit transporté.

Les loix vieillissent ainsi que les hommes, le tems diminue le respect qui leur est dû, & effaçant insensiblement la crainte des peines qu'elles ont établies, il en fait cesser l'exécution ; pourquoi l'on estime nécessaire de les renouveler souvent & de les confirmer. Constantin en 309 avoit fait défense, sous peine de la vie, de refuser les sols d'or, sous prétexte que le poids étoit différent. La même défense avoit été renouvelée en 365, mais non sous les mêmes peines. Ce relâchement servant de prétexte aux Billonneurs pour surhauffer les espèces & pour leur donner un différent cours à cause de la divergence du volume, les Empereurs Gracien, Valentinien & Théodose furent contraints d'ordonner en 380 que l'on publieroit par-tout des défenses de donner un différent prix aux sols d'or fin, à peine du dernier supplice ; ils croyoient que ce billonnage ne pouvoit venir que d'un extrême mépris pour la figure du Prince qui étoit gravée sur les Monnoies.

La fabrication des Monnoies étoit un fait si considérable chez les Romains, ils la jugeoient d'une telle importance pour la grandeur & la conservation de leur Empire, qu'encore qu'ils exemptassent ceux qui étoient pourvus des principales dignités, de beaucoup d'impositions, comme de fournir de bois, des matières & autres choses nécessaires pour cuire la chaux qui étoit employée dans Rome, ils ne les dispensoient jamais de fournir le charbon nécessaire pour la Monnoie & la fabrication des armes.

C'étoit une coutume chez les Romains d'aller saluer le matin les principaux Magistrats, & particulièrement les Consuls, & de les accompagner au Sénat ; ils faisoient quelques distributions nommées *sportulæ* à ceux qui les accompagnoient ; la vanité & l'ambition les obligeoient d'augmenter ces reconnoissances : pour rendre leur libéralité plus remarquable, ils faisoient fabriquer des espèces d'une pesanteur extraordinaire, ou se servoient des anciennes décriées qui étoient plus pesantes. Ces profusions, outre le trouble qu'elles apportoient dans le commerce, en donnant cours à des espèces décriées ou trop pesantes, caufoient souvent la ruine des familles, ou contraignoient ces Officiers de rechercher par des voies illégitimes, pendant le tems de leur administration, les moyens de s'en rembourser. Pour arrêter ce désordre, les Empereurs Valentinien, Théodose & Arcade, firent défense à toutes sortes de personnes, excepté aux Consuls ordinaires, de donner aucune sportule en or, mais seulement en argent, & en pièces de la taille ordinaire, sçavoir, de soixante à la livre, avec liberté

d'en donner de plus foibles, comme plus conformes à la qualité de la distribution.

Cette loi nous apprend que la taille du milliarésion étoit encore continuée de soixante à la livre, & du poids de 100 grains  $\frac{4}{7}$ ; elle fait aussi connoître qu'il y en avoit de plus foibles, puisqu'on permettoit d'en donner; nous ne trouvons ni Loi ni Auteur qui ayent parlé de leur poids.

Les Empereurs avoient employé toute leur prudence & leur autorité pour empêcher la fabrication de la fausse Monnoie; ils avoient ordonné le dernier supplice, même celui du feu, contre les coupables: ils les avoient déclarés sacrilèges: la crainte de ces peines ne pouvant arrêter un mal si dangereux, ils crurent que le mettant au nombre de ceux qui bleffoient la Majesté du Prince, le respect & les liens de l'obéissance auroient plus de pouvoir sur l'esprit de leurs sujets: pourquoi les mêmes Empereurs ordonnerent que ceux qui en seroient coupables, seroient punis du même supplice que les criminels de Lèse-Majesté.

Par la Loi publiée en 326, il avoit été défendu de fabriquer de la Monnoie en particulier & hors des lieux destinés à la fabrique; cette défense étoit fondée sur la disposition de la Loi *Cornelia*, qui de même avoit défendu, *ne quis privatus monetam faceret*; plusieurs personnes ayant obtenu par surprise la permission d'en fabriquer de cuivre seulement, ces permissions furent non-seulement révoquées, mais il y eut encore une peine prononcée contre ceux qui les avoient obtenues. An. de J. C.  
389.

Dans la suite, Arcade & Honorius s'apercevant que la diversité des espèces d'argent troubloit le commerce & causoit des contestations dans les payemens, ordonnerent par une Loi publiée le 12 Avril 395, qu'il n'y auroit plus que le *centurionalis nummus*, c'est-à-dire, le dernier milliarésion qui auroit cours; que toutes autres espèces seroient décriées, même celle appelée *decargyrus nummus*, à peine de confiscation de celles qui seroient exposées. 395.

Les sujets de l'Empire qui demeuroient dans les Provinces fertiles en cuivre, comme étoit l'Isle de Chypre, appelée pour ce sujet *ærofa*, étoient obligés de le fournir en matière par forme d'imposition; mais pour en faciliter le paiement, il leur fut permis ou de le fournir en nature, ou seulement le prix, à raison du *solidus* pour vingt-cinq livres.

Cette loi établissoit la proportion dix-huit centième entre l'or & le cuivre, un sol d'or pesant 84 grains, & 84 se trouvant 1800 fois en 25 livres Romaines, chacune du poids de dix & demi de nos onces, c'est-à-dire, 6048 grains.

L'année suivante on permit aussi de payer en or l'imposition faite en argent, à la charge de donner cinq sols d'or pour une livre d'argent.

Sur ce pied la proportion entre l'or & l'argent se trouvoit quatorzième & deux cinquièmes, & cent vingt-cinquième entre l'argent & le cuivre.

Lib. 33.  
Cap. 3.

Ces deux Loix font les premières qui ayent permis de changer la qualité des impositions qu'il falloit auparavant peser en espèces ordonnées, comme le cuivre en cuivre, & l'argent en argent, soit monnoyé, en masse ou en lingot. Plin remarque que les tributs imposés par les Romains aux Peuples vaincus, étoient toujours en argent.

Nous avons dit ci-dessus que les Triumvirs Monétaires ayant été supprimés, leur autorité avoit été conférée au *Comes sacrarum largitionum*, avec l'intendance sur la fabrication de la Monnoie; & à cause de ce, son pouvoir s'étendoit tellement sur tout ce qui regardoit les matieres d'or & d'argent, qu'il n'étoit permis à qui que ce fût d'en fondre ou d'en affiner sans sa permission.

Justinien étant parvenu à l'Empire, fit continuer la fabrication des sols d'or fin, à la taille de 72 à la livre, & de 34 grains de poids, ayant pour empreinte d'un côté sa figure avec la robe Impériale, la tête couverte de sa couronne avec les petits cercles qu'ils nommoient *abfides*, posée sur une espèce de casque, ou bonnet, une forme d'aigrette au haut, le diadème de pierreries sur le front avec les pendans ou houpes de perles, tenant de la main droite une boule sur laquelle étoit une croix, & portant un écu de la main gauche dans lequel étoit représenté un Cavalier courant: pour légende, *D. N. Justinianus, P. P. August.* au revers, un Génie appuyé sur un X surmonté d'un P, pour représenter le Monogramme de *Christus*, tenant de l'autre main un globe chargé de la croix, au-dessous du globe une étoile, & pour légende ces mots, *Victoria aucc.* & au bas, *C. O. N. O. B.* c'est-à-dire, *Civitates omnes nostræ obediunt benerationi,* pour *venerationi.*

Il fit aussi fabriquer des pièces d'argent à la taille de 144 à la livre, de 42 grains de poids, qui avoient les mêmes légendes & figures que le sol d'or, excepté que sur le casque il y avoit une aigrette composée de fils d'or, d'argent & de perles; on donnoit  $28 \frac{4}{7}$  de ces pièces pour un sol d'or.

En 534, Justinien fit faire la deuxième publication de son code, dans lequel il confirma, retrancha & abrogea quantité de loix précédentes: la loi de l'an 367 pour la taille du sol d'or de soixante-douze à la livre, & celle de 397 pour la proportion quatorzième; deux cinquièmes de l'or à l'argent furent confirmées. Celle de 396 pour la proportion du cuivre à l'or & à l'argent fut changée, de sorte qu'elle ne fût plus que de 1440, & un sol d'or ne valut plus que vingt livres de cuivre, & une livre d'argent que cent livres de cuivre.

Cet Empereur fit fabriquer des sesterces de cuivre, à la taille de cinquante-un à la livre, de cent dix-neuf grains peu moins de poids: *Sic enim legis Papiæ summam interpretati sumus, ut pro mille sestercis, unus aureus valeret.*

Lib. 3. tit.  
557 Institur.

L'*aureus* ou *solidus* étoit de 72 à la livre , de 84 grains de poids. Justinien avoit réglé la proportion de l'or au cuivre 1440 , & sur ce pied , c'étoit pour le poids du sesterce 159 grains , & pour la taille 51 à la livre ; ou environ.

Par la Nouvelle 105 , il rendit aux Consuls le pouvoir de faire des largesses au peuple , qui leur avoit été ôté par Marcien ; mais il le réduisit seulement à la distribution des espèces d'argent , *milliarefisis* , *aut milliarenfibus* , *aut militarenfibus rotundis* , *cavis* , *quadrangulis mediocribus* , réservant les pièces d'or de plus grand poids , de médiocre & de plus foible pour les libéralités & distributions impériales : *Non tamen aurum spargere sinimus , non minoris alicujus , non majoris omninò , non medii caracteris aut ponderis , soli enim aurum spargere damus Imperio , cui soli etiam aurum contemnere præstat fortunæ fastigium.*

Ans de J. C.  
536.

Cette Nouvelle marque précisément les espèces d'or & d'argent qui avoient cours en ce tems-là , mais elle n'en rapporte pas la taille. Ces trois espèces d'or étoient le *solidus* qu'elle nomme *majoris ponderis* , le *semis* nommé *medii caracteris* , & le *triens* ou *tremiffis* appelé *minoris ponderis*. A l'égard de celles d'argent , il semble que Justinien eût changé la taille du milliarésion , puisqu'il n'insère point dans son code la loi de l'année 384 , qui l'avoit réglé de 60 à la livre , & qu'il appelle ces espèces de menues Monnoies : néanmoins ce n'est qu'une conjecture.

Pour empêcher la fraude qui étoit faite par les collecteurs , à cause de la variété des poids , il ordonna par la Nouvelle 28 , que celui qui feroit le *Comes sacrarum largitionum* , envoyeroit dans les Provinces des poids pour peser l'or , l'argent & les autres métaux , & que ces poids seroient posés dans la principale Eglise de chaque Ville , afin de s'en servir comme d'originaux pour étalonner les autres poids qui seroient employés à peser les matieres des contributions & des autres dépenses publiques.

Cap. 15.

C'étoit une très-ancienne coutume de mettre dans les Temples les mesures & les poids , *ne violare liceret* : cet usage s'observoit chez les Juifs. Valentinien avoit ordonné par la loi 9 *cod. de suscept.* qu'il y en auroit dans les Villes , Hôtelleries , ou Maisons publiques placées sur les chemins. Justinien les fit poser dans les Eglises ; nous avons imité en cela les Romains.

Cette loi nous apprend encore que le *Comes sacrarum largitionum* , en qualité d'Intendant de la Monnoie , étoit le dépositaire des poids à peser l'or & l'argent , & que c'étoit par son ordre qu'on envoyoit dans les Provinces des poids étalonnés sur son original ; de-là vient , sans doute , que l'original des poids de France est gardé par la Cour des Monnoies : qu'elle a seule le droit d'en faire étalonner , parce que seule , elle a l'étalon primi-

rif & général , le principal & l'archétype , & de connoître privativement des contestations qui peuvent arriver sur cet objet , qui est un droit de Justice & non de Police.

*Remarques sur les Monnoies des Romains.*

Essai sur les  
Monnoies.

1°. Le talent , du tems de Pline , représentatif comme valeur numéraire de soixante-douze sols parisis , ou d'un quart en sus plus fort que notre tournois , c'est-à-dire , quatre livres dix sols tournois , pesoit en cuivre monnoyé soixante livres de douze onces chacune , en argent pur une des mêmes livres , & en or fin une once , suivant la proportion douzième entre l'or & l'argent.

Le *pondo* considéré comme la soixantième partie du talent , auroit valu quatorze deniers deux cinquièmes parisis , ou un fol six deniers tournois , pesant en cuivre douze onces , en argent cent quinze grains  $\frac{3}{11}$  , en or neuf grains  $\frac{19}{110}$  , & le denier comme poids , faisant la centième partie du *pondo* , pesoit en cuivre 69 grains  $\frac{3}{2}$  ; c'est presque notre gros poids de marc. Si on regarde le denier Romain comme valeur numéraire , ou comme la douzième partie du fol parisis , il auroit pesé en cuivre 480 grains , en argent fin huit grains , & en or pur les deux tiers d'un grain.

2°. Dans la première guerre de Carthage , la République épuisée détériora les Monnoies , & augmenta d'un à six la valeur des espèces qui ne conservèrent plus qu'une sixième partie de leur poids. *Constitutumque est ut asses sextantario pondere ferirentur.* Sous Quintus-Fabius , elles furent encore affoiblies de moitié , en sorte qu'elles se trouvèrent réduites à une once , ou à une douzième partie du poids & du fin qu'elles contenoient du tems de Servius Tullius , *asses unciales facti*. Le denier contient alors seize grains pesant d'argent fin , le quinaire ou la maille en contenoit huit , & le sesterce ou la pite quatre ; *placuitque denarium 16 assibus permutari , quinarium octonis , sestercium quaternis , ita Respublica dimidium lucrata est.*

3°. L'as ou l'ess des Allemands signifie encore aujourd'hui à peu près un de nos grains de poids ; les Monnoies perdirent sous Papirius une autre moitié de leur poids , & furent réduites à une demi-once , ou à une vingt-quatrième partie du poids & du fin qu'elles contenoient sous Tullius , *asses semunciales facti* , & pour lors le denier ne pesa plus en argent fin que huit grains ; d'où il résulte , en admettant la proportion douzième entre l'or & l'argent , & soixantième entre l'argent & le cuivre , que sous Tullius l'as pesoit en cuivre 1152 grains , en argent 19 grains  $\frac{1}{7}$  , en or 1 grain  $\frac{2}{11}$  : que le denier numéraire du même tems qui valoit dix as , pesoit en cuivre 11524 grains ou deux marcs & demi , en argent pur 192 grains , en or



16 grains , & que le marc de cuivre valoit pour lors deux cinquièmes de denier parisis , celui d'argent fin deux fols parisis , & celui d'or vingt-quatre fols parisis.

4°. Dans la premiere guerre de Carthage , les Monnoies étant affoiblies de cinq sixièmes , l'as ne pesa plus en cuivre que 192 grains , en argent trois grains un cinquième , en or quatre quinzièmes d'un grain : le denier numéraire se trouva réduit en cuivre à 1920 grains , en argent à 32 grains , en or à deux grains deux tiers , & le marc en cuivre monnoyé valut deux deniers deux cinquièmes parisis , en argent fin douze fols parisis , en or sept livres quatre fols parisis.

5°. Sous Fabius , l'as affoibli de moitié , fut réduit en cuivre à 96 grains , en argent à un grain trois cinquièmes , en or à deux quinzièmes de grain. Le denier en cuivre tomba dans la même proportion à 960 grains , en argent à seize grains , en or à un grain deux tiers , & le marc valut alors en cuivre quatre deniers quatre cinquièmes parisis , en argent vingt-quatre fols parisis , en or quatorze livres huit fols parisis.

6°. Sous Papirius , l'as encore affoibli de moitié , ne pesa plus en cuivre que 48 grains , en argent quatre cinquièmes d'un grain , en or un quinzième de grain : le poids du denier numéraire fut en cuivre de 480 grains , en argent de 8 grains , en or des deux tiers d'un grain. Pour lors le marc de cuivre valut neuf deniers trois cinquièmes parisis , celui d'argent quarante-huit fols parisis , ou soixante fols tournois , & celui d'or vingt-huit livres seize fols parisis , ou trente six livres tournois.

7°. Quant aux Monnoies d'or qui ne furent fabriquées à Rome que long-tems après celles d'argent , la livre d'or de douze onces , dans le tems de la premiere guerre de Carthage , valoit neuf cens sesterces. Sous Fabius , quand les espèces eurent été affoiblies de moitié , ou que leur valeur eut été augmentée du double , ce qui est la même chose , la livre d'or en valut 1800.

Sous Papirius Carbon , la valeur des espèces ayant encore été doublée , la livre d'or valut 3600 pièces d'argent nommées par les Romains sesterces , & dans la loi salique , deniers.

8°. Telle est donc la progression de la valeur du marc & de la livre d'or monnoyé parmi les Romains.

Du tems de la premiere guerre de Carthage , le marc d'or valoit sept livres quatre fols parisis , ou neuf livres tournois , autrement quinze fols tournois d'or , dont chacun répondoit à douze fols tournois d'argent : la livre de douze onces d'or valoit moitié en sus , c'est-à-dire , dix livres seize fols parisis , ou treize livres dix fols tournois , ou vingt-deux fols six deniers tour-

nois d'or , dont chacun répondoit pareillement à douze fols tournois d'argent.

Sous Fabius , le marc d'or valoit quatorze livres huit fols parisis ou dix-huit livres tournois , & la livre d'or vingt-une livres douze fols parisis , ou vingt-sept livres tournois.

Sous Papirius , le marc d'or valut vingt-huit livres seize fols parisis , ou trente-six livres tournois , autrement soixante fols tournois d'or , dont chacun exprimoit douze fols tournois d'argent , & la livre d'or valut quarante-trois livres quatre fols parisis , ou cinquante-quatre livres tournois , autrement quatre-vingt-dix fols tournois d'or , valant chacun douze fols tournois d'argent.

9°. Sous Tibere , l'argent étoit aussi commun en Italie qu'il peut être aujourd'hui en quelque partie de l'Europe que ce soit ; mais dans la suite le luxe des Romains fit reporter dans les pays étrangers l'or & l'argent qu'ils en avoient enlevés par leurs conquêtes.

Mœurs des  
Rom. tom.  
2. p. 11.

### *Monnoies des Rois de la première Race.*

#### P H A R A M O N D.

Les Historiens ont pris si peu de soin de nous instruire des Monnoies des Rois de la première race , qu'à peine en est-il fait quelque mention dans les Auteurs qui ont vécu depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à Philippe-le-Bel , c'est-à-dire , pendant l'espace de 850 ans ; c'est pourquoi nous nous contenterons de rapporter seulement ce qu'en ont écrit de plus certain MM. Boutheroue , le Blanc , & autres qui ont fait les recherches les plus exactes.

Nous avons dit que le dernier état des Monnoies Romaines avant l'an 420 , étoit de tailler les espèces d'or de soixante & douze à la livre , chaque pièce du poids de 84 de nos grains : & celles d'argent de 60 à la livre , chaque pièce de 100 grains &  $\frac{2}{3}$  de poids : un fol d'or valoit douze pièces d'argent : cinq fols d'or valoient une livre d'argent , & sur ce cours , la proportion étoit quatorze & deux cinquièmes.

Les François s'étant rendus maîtres de la Ville de Trèves , où les Romains avoient établi une fabrique de Monnoie , commencèrent alors à suivre leur Police , & à régler leur fabrication , autant que leurs affaires & l'abondance ou la rareté des matieres pouvoient leur permettre ; ils fabriquoient les fols , les demis ou tiers d'or pur , quand ils en pouvoient avoir , & souvent à bas titre : ils n'avoient pas encore l'invention , & souvent pas le tems de l'affiner.

Cette

Cette opinion est d'autant plus vraisemblable 1°. qu'Agathias dit que les François imitoient la Police des Romains quasi dans toutes leurs actions, qu'ils exécutoient leurs loix dans leurs contrats & dans leurs mariages. Pourquoi ne les auroient-ils pas aussi imités dans la fabrication de leurs Monnoies.

2°. La Loi Salique faite par Pharamond, parle de quatre espèces de Monnoie différente, de sols, demi-sols, tiers de sols, & de deniers; *solidus*, *sumis* ou *semiffis*, *triens*, *trianen* ou *remiffis*, & *denarius*. Cette dernière espèce étoit d'argent, & les autres d'or. Les Ordonnances ni les Historiens n'en remarquent point l'aloi, ni le titre.

Lorsque les François s'établirent dans les Gaules, les Romains tailloient soixante-douze sols dans une livre d'or, c'est-à-dire, que soixante-douze sols d'or pesoient une livre; chaque sol pesoit 96 grains, puisqu'il y en avoit six à l'once; mais ces onces n'étoient pas égales à celles de notre poids de marc, elles étoient plus foibles d'un neuvième, de sorte que les douze onces dont étoit composée la livre Romaine, n'en pesoient que dix & deux tiers des nôtres. Le Blanc.

La taille des sols d'or François étoit de soixante-douze à la livre, & de quatre-vingt-quatre de nos grains de poids chaque pièce. Les demi-sols étoient à la Boutteroue. taille de 144 pièces à la livre, & de 42 grains de poids; les tiers de 216 à la livre & de 28 grains de poids.

A l'égard du titre, il paroît que ces sols étoient d'or pur; Marculfe, dans ses Formules, parle souvent des sols de bon or; il en est aussi fait mention dans le Testament de *Leodebolus*, Abbé de Saint-Agnan, daté de la deuxième année du Regne de Clovis II, fils de Dagobert I. *Obrixi auri mille... probati auri solidis, &c.*

Le sol d'or François, à en juger par la Loi Salique, valoit quarante deniers d'argent; au premier article il est dit, *si eum Sunnis non detinuerit D. C. .... denariis qui faciunt solidos XV. culpabilis judicetur*. Quinze fois quarante font six cents; les demi-sols valoient vingt deniers, & les tiers en valoient treize & un tiers. Au titre 40. art. 10. *Trianem componat quod est tertia pars solidi, hoc est, XIII denarii & tertia pars unius denarii*. Cette valeur différente des pièces d'argent Françaises & Romaines, & leur nom différent, font juger que la taille étoit aussi différente, & qu'ils n'observoient pas la même proportion entre l'or & l'argent.

Outre le sol d'or qui valoit quarante deniers, & qui nous étoit commun avec les Romains, il y en avoit un autre qui n'en valoit que douze, qui étoit d'argent; ce sol nous étoit particulier, les Romains n'en avoient jamais eu que d'or. Ce sol de douze deniers est clairement prouvé dans le deuxième Canon du Concile assemblé dans le Palais de l'Estines, proche de Binche en

Haynaut, par l'ordre de Carloman, fils de Charles Martel, le premier Mars 743. Ce Prince ordonna que les gens de guerre qui possédoient des biens ecclésiastiques, payeroient tous les ans pour chaque ferme ou maison un fol valant douze deniers, à l'Eglise ou au Monastère à qui appartenoient les biens dont ils jouissoient, *de unâ quâque casatâ solidus, id est 12 denarii*. Il eût été inutile de marquer que ce fol ne valoit que douze deniers, s'il n'y en avoit pas eu alors un autre d'un prix différent, qui étoit le fol d'or, qui en valoit quarante.

Il y avoit long-tems que les Romains ne fabriquoient plus de deniers d'argent, & qu'en leur place ils se servoient du milliarésion, qu'ils tailloient de soixante à la livre; si le denier François eût été de ce poids, le fol d'or François pesant 84 grains & valant quarante deniers d'argent, il y auroit eu proportion quarante-huitième entre l'or & l'argent, ce qui n'a aucune vraisemblance, d'autant que pour tenir une proportion si haute, il eût fallu avoir une prodigieuse abondance d'argent, & que l'or eût été bien rare. Il n'est pas croyable que dans les commencemens les François fussent si riches en argent, puisque Grégoire de Tours a remarqué que sous Clovis & ses enfans, *neque aurum, neque argentum, sicut nunc est, in thesauris habebatur*; de sorte que pour juger du denier François & de la proportion qu'ils observoient entre les métaux, il ne reste qu'un seul moyen dans une si grande antiquité & dans une matière si obscure, dont les Historiens ne parlent point, c'est d'examiner l'aloi & le poids de ces espèces d'argent.

Suivant plusieurs essais qu'en a fait faire M. Boutheroue, il a trouvé qu'elles étoient à onze deniers, dix, onze à douze grains, & les plus entières se sont trouvées du poids de vingt-un grains. Sur ce pied le fol d'or étoit à 23 karats ou environ, du poids de 84 de nos grains, c'est-à-dire, de quatre scrupules, & valoit quarante deniers d'argent à 11 deniers 12 grains de loi, de 21 grains de poids, c'est-à-dire, d'un scrupule; les François gardoient alors une proportion dixième, & en conséquence de cette proportion, leurs espèces d'argent étoient de loi à onze deniers 12 grains, à la taille de 288 à la livre Romaine, du poids d'un scrupule, qui s'exposoient quarante pour un fol d'or, & pouvoient valoir de notre Monnoie d'aujourd'hui, en supposant le marc d'argent à 51 livres, quatre sols dix deniers, peu plus.

Quant aux empreintes de ces espèces, le fol & ses diminutions avoient d'un côté la tête du Prince ceinte du diadème simple ou perlé, & pour légende, son nom ou celui du Monétaire, de l'autre côté, quelque figure historique, & depuis qu'ils eurent embrassé le Christianisme, une croix, & pour légende: le lieu de la fabrication. Les deniers d'argent portoient quelquefois la même figure, & souvent n'avoient aucune tête gravée.

## R E M A R Q U E S.

1°. Le nom de *sol*, que nous avons pris du *solidus* des Romains, est resté à nos espèces d'or jusques aux premiers Rois de la troisième Race; alors on leur donna aussi le nom de florins.

2°. Dans la Loi Salique, toutes les condamnations d'amendes sont à deniers, qui sont réduits à certain nombre de sols, comme on voit au chap. 7 de cette loi, art. I. *CXX. denar. qui faciunt solid. III.* Ainsi le sol n'étant exprimé que par son estimation, il sembleroit qu'il n'eût été en ce tems-là qu'une Monnoie de compte; mais la même Loi remarquant que ces sols devoient être de poids, *tres solidos æquè pensantes*, nous en inférons que ces espèces étoient réelles.

3°. Quoique dans la Loi Salique il ne soit fait mention que de quatre sortes de Monnoies, nous estimons néanmoins qu'il en fut fabriqué de plus foibles pour deux raisons. 1°. Ces deniers d'argent étoient trop forts & de trop grande valeur pour acheter les menues denrées nécessaires à la vie. 2°. Le nom de denier présuppose nécessairement que cette espèce en valoit dix autres, de même que les espèces d'argent Romaines furent nommées denier, à cause qu'elles valoient dix as de cuivre; ainsi nous pensons que pour partager le denier François & faciliter le commerce, peu de tems après la publication de la Loi, & sous le regne des Princes qui succédèrent à Pharamond, il fut fabriqué des pièces de billon sur le même pied de la proportion dixième, à un denier trois grains trois cinquièmes de loi, à la taille de 288 pièces à la livre, de 21 grains de poids, dont on exposoit 10 pour un denier d'argent, 400 pour un sol d'or, 200 pour un demi, & 133  $\frac{1}{3}$  pour un tiers de sol, & pouvoient valoir de notre Monnoie, en supposant le marc d'argent à 51 livres, huit deniers ou environ.

4°. Il est vraisemblable que la principale source d'où les François tiroient la matière de leurs Monnoies, étoit ces espèces Romaines ou étrangères qu'on recevoit des peuples, & que l'on fondoit pour les affiner avant de les porter au Trésor Royal: on donnoit ensuite ces matières aux Monétaires, pour les faire allier au degré que le Prince leur prescrivoit avant de les convertir en sols d'or, qui avoient pour empreinte l'effigie des Rois: c'est de-là que peut venir la diversité des titres qui se rencontrent dans les espèces d'or.

5°. L'uniformité de poids que nous trouvons entre les Monnoies d'or de ce tems & celles des Empereurs Romains qui ont régné sur le déclin de l'Empire, nous fait juger que les François se servirent de la livre Romaine pour peser l'or & l'argent, & pour tailler leur Monnoie; il n'y a rien de si fréquent dans les titres de ce tems-là, que les amendes à livres d'or & d'argent; il y a même une Ordonnance de Pepin qui justifie qu'on se servoit alors

de la livre pour peser l'or & l'argent , & que l'on s'en étoit servi sous la première Race.

## C L O D I O N.

Ans de J. C. Les sols d'or, les demis & les tiers de sols d'or continuèrent d'avoir cours  
428. sous le regne de Clodion , que les François , après la mort de Pharamond , porterent sur le bouclier , & reconnurent pour Roi. On croit qu'il étoit son fils ; on lui donne le surnom de Chevelu , parce qu'il portoit de longs cheveux , ainsi que les Rois choisis par les François après leur établissement en la Tongrie : c'étoit la marque de la Royauté & du Sang Royal ; les Sujets les portoient courts & coupés en rond.

## M É R O U É E.

Ans de J. C. Mèrouée , fils ou parent de Clodion , fut reconnu Roi après la mort de son  
448. pere. Les bonnes qualités qu'il possédoit lui donnerent cet avantage plutôt que sa naissance.

Les sols d'or & les deniers d'argent , semblables à ceux du regne de Pharamond , eurent cours sous celui de Mèrouée.

En 458 l'Empereur Majorien fit publier une Ordonnance , par laquelle il fit défense de refuser les sols d'or qui seroient de poids pour le prix ordinaire , excepté ceux qui avoient été fabriqués en Gaule , dont l'or étoit à plus bas titre , *excepto eo solido Gallico cujus aurum minore aestimatione taxatur*. Ces mots , *eo Gallico* , font voir que les Gaulois fabriquoient de la Monnoie d'or de titre différent de celle des Empereurs , & ces sols décriés pouvoient être de la Monnoie des premiers Rois François , qui occupoient déjà une partie de la Gaule.

## C H I L D É R I C.

Ans de J. C. Les sols d'or continuèrent d'avoir cours sous ce regne , comme sous les  
458. précédens.

Lib. 2. art. Dans les Loix publiées en ce tems-là par Eutic Roi des Visigots , il est parlé  
5. tit. 2. d'espèces semblables à celles de la Loi Salique. *Illi cui res debita est de suo , auri*  
Art. 9. *solidum solvat..... duos semis solidos cogatur ei solverz. De unâ vaccâ tremiffes*  
Lib. 7. tit. *duos..... per singula capita singulos trientes.*  
2. 11.  
Lib. 8. tit.

4. art. 31. L'article III. concernant les Orfèvres , ordonne que celui qui aura reçu de l'or pour faire quelqu'ouvrage , & qui l'aura allié , ou corrompu sa pureté par le mélange de cuivre , d'argent , ou de quelqu'autre métal plus vil ou impur , doit être regardé & puni comme un larron.

On voit dans le Cabinet du Roi un cachet de Childéric tiré de sa bague qui représente sa tête en face , les cheveux pendans sur les épaules , noués en

trois endroits le long des joues avec des rubans , & une partie de son corps couvert d'un haberet ou d'une tunique en broderie , semée de perles , tenant de la main droite une espèce de sceptre , le bras gauche à demi caché sous une partie du manteau royal , & pour légende , *Childerici Regis*.

## C L O V I S.

Clovis parvenu à la Couronne , pour donner une marque plus certaine de sa possession & de sa souveraineté , fit fabriquer , à l'imitation des Empereurs Romains , sous son nom & à son effigie , des sols d'or à la taille de 72 à la livre , du poids de 84 grains , qui avoient cours pour 40 deniers d'argent. Ans de J. C.  
481.

Des demi-sols , à la taille de 144 à la livre , qui avoient cours pour 20 deniers.

Des tiers de sols d'or à la taille de 216 à la livre , de 28 grains de poids , au cours de 13 deniers un tiers , représentant d'un côté la tête de Clovis ceinté du diadème de perles , un écu sur le bras gauche , & pour légende *Andecavis* , Angers ; de l'autre côté une figure composée de quelques boules l'une sur l'autre , posées sur une espèce de base en forme de trépied , & pour inscription *Theodegifibus* , qui étoit le nom du Comte de la Ville d'Angers , ou plutôt celui du Monétaire.

Ce Roi fit encore fabriquer des deniers d'argent du poids de 21 grains , à la taille de 288 pièces à la livre.

## T H É O D O R I C.

Les enfans de Clovis partagèrent son Royaume ; Théodoric eut la plus considérable portion , nommée Austrasie , à cause qu'elle s'étendoit du côté de l'Orient , & comprenoit le pays d'entre le Rhin , la Meuse & l'Escaut , la France , les campagnes de Reims , Metz , Toul , Verdun , l'Aquitaine , l'Auvergne , le Quercy , l'Albigeois & le Rouergue : il établit son siège à Reims & à Metz , & fit fabriquer sous son nom des sols d'or de même poids , titre & valeur que les précédens. Ans de J. C.  
512.

Des tiers de sols , ayant d'un côté sa tête avec le diadème perlé , & pour inscription *Theodoricus* ; de l'autre côté , une croix ; pour légende , *Mettes* , Metz.

## C L O D O M I R E.

Clodomire , l'aîné des enfans de Clovis , eut pour sa part l'Orléannois , le Blaisois , le Gatinois , le Senonois , & ce qui tire vers la Bourgogne ; il établit son siège à Orléans , & fit fabriquer des sols d'or & des deniers d'argent , ayant pour empreinte d'un côté la tête couronnée à l'imitation de son pere , &

pour légende. . . . *Monitar*.... de l'autre une croix, pour légende *Aurilianis*;  
 La Ville L'autre pour légende *Joscipeta*, de l'autre côté la croix, & autour *Aurilianis*  
 d'Orléans. *civ.* pour *civitas*.

## C H I L D E B E R T.

*Ans de J. C.* Childebert, fils de Clovis, eut le Parisis, le pays Chartrain, le Perche, le  
 511. Maine, l'Anjou, tout le long de la rivière de Bretagne; il établit son Siège  
 à Paris, & fit fabriquer des sols d'or comme les précédens, & des tiers de sols  
 d'or à son effigie, avec le double diadème de perles; pour légende *Parisus*,  
 pour *Parisus*, de l'autre côté une croix ancrée, ou posée sur un \*; pour lé-  
 gende *Aut. Kius*.

## C L O T A I R E.

Clotaire, autre fils de Clovis, eut pour sa part une partie de la Neustrie,  
 la Picardie, la Flandre, jusqu'à l'embouchure de la Meuse: il établit son  
 Siège à Soissons. Il fit fabriquer des sols pareils à ceux des regnes précédens,  
 à son effigie d'un côté; pour légende *Virc. ivco*, qui étoit le nom de quel-  
 que Bourg de son Royaume; de l'autre côté une croix; pour inscription  
*Clotarius*, le C en forme de *Caph* retourné.

Ce Prince fit aussi fabriquer des deniers d'argent, qui avoient d'un côté  
 une forme de vaisseau à rames & quelques lettres au-dessus, formées de quel-  
 ques points & de quelques traits qui semblent exprimer le nom de *Valedinus*;  
 de l'autre côté, dans un carré de perles, quatre lettres de même forme que  
 les précédentes, sçavoir, *V. I. C. O.* qui font le mot, *vico*.

*Vicus* ou *Quantovicus* étoit un Bourg considérable, situé proche la rivière  
 d'Authie, qui avoit un bon Port renommé pour le commerce qui s'y faisoit;  
 il sera parlé de ce livre souvent sous le regne de Dagobert & les suivans; ce  
 n'est plus à présent qu'un village appelé *Quain-le-vieil*.

## T H É O D E B E R T.

*Ans de J. C.* Childebert & Clotaire voulurent s'emparer du Royaume d'Austrasie, mais  
 534. ils trouverent en Théodebert tant de générosité & de résolution, qu'ils furent  
 contraints de le laisser jouir paisiblement.

Ce Roi fit fabriquer sous son regne des sols d'or pareils à ceux des regnes  
 précédens; plus, des pièces de billon, ayant d'un côté le monogramme de  
*Christus*, & pour inscription *Teudeberte*; de l'autre côté, une croix, des boules  
 aux angles, & pour légende *Cabillonu*.

On voit une Monnoie d'or de Théodebert, où l'image de ce Prince est  
 gravée d'un côté, avec le titre de *Dominus noster*, qui n'appartenoit qu'aux  
 Empereurs; de l'autre, une victoire avec les armes de l'Empire; ce Prince



fit battre cette Monnoïe pour rabaisser l'orgueil de Justinien, qui avoit pris le titre de Vainqueur des François.

Boutteroue.  
Le P. d'Acque.  
Hénauc.

## C H A R I B E R T.

Charibert, Roi de Paris, fit fabriquer sous son nom des sols d'or & des tiers de sols d'or, ayant d'un côté sa tête ornée du diadème perlé; pour légende, *Parisius cive.* de l'autre côté, la croix couverte; pour légende *M..... Re..... Mon.*

## G U N T C H R A M.

Ce Roi eut en partage la Bourgogne, l'Orléannois, avec le pays de Sens, Troyes, Arles; &c. il transféra le Siège de la ville d'Orléans en celle de Châlons-sur-Saône, & y fit fabriquer des sols d'or pareils à ceux des regnes précédens, & des tiers de sols d'or, ayant d'un côté sa tête ornée du diadème de perles; pour légende *Cabillonno fit*; de l'autre côté un  $\bar{x}$  surmonté d'un P pour faire le monogramme de *Christus*; & pour légende *Wintrio*; & *frat. monitar.*

Ce Prince fit aussi faire des pièces de billon, avec sa tête d'un côté, une croix devant le front, le diadème perlé; pour légende *Sicoinnus Mon.* de l'autre côté, une croix & une espèce de serpent autour des branches; pour légende *Aurelianus civi.*

## C H I L P É R I C.

Chilpéric eut le Royaume de Soissons.

Ce Roi fit fabriquer des sols d'or comme ceux de ses Prédécesseurs.

## S I G E B E R T.

Sigebert, Roi d'Austrasie, de l'Auvergne, Marseille, Aix, Avignon, &c. tint le Siège à Reims & à Metz; il fit fabriquer des sols d'or comme ses Prédécesseurs, & des demi-sols d'or, ayant d'un côté sa figure avec le diadème de perles & la robe royale arrêtée sur l'épaule, avec l'agraffe de pierreries; pour légende, *Maffilia*; de l'autre côté la croix sur son pied, une boule au-dessous, sous les bras une M & un A, sous l'M quatre points en lozange, qui étoient quelques marques particulières de la Monnoie, deux autres points sous l'A, & pour légende *Sigebertus Rex.*

Ans de J. C.  
561.

## C H I L D E B E R T II.

Childebert reconnu Roi d'Austrasie, fit fabriquer sous son nom des sols d'or, des tiers de sols & des deniers d'argent, comme les Rois des regnes précédens.

## C L O T A I R E I I .

Clotaire II. fit fabriquer des espèces d'or comme celles de ses Prédécesseurs.

Il y avoit alors une Monnoie dans la ville de Poitiers, en laquelle Moroveus, qui en étoit Evêque, fit convertir un calice d'or en espèces, pour se racheter avec son peuple des Soldats de l'Armée de Guntchram. *Ille Moroveus cum se ab his cerneret coarctatum, effraeto uno de sacris ministeriis calice aureo, & in numismata redacto, se, populumque redemit.*

## T H É O D E B E R T I I .

On fabriqua sous le nom de ce Prince, Roi d'Austrasie, qui tenoit le Siège à Metz, des sols & des tiers de sols d'or

## T H I E R R Y .

Thierry, Roi d'Orléans & de Bourgogne, fit fabriquer sous son nom des sols d'or, des tiers de sols avec sa tête ceinte du diadème perlé, & celle de Brunéhaut; pour légende *Ulfus M.* pour *Monetarius*; de l'autre côté le monogramme de *Christus*, posé sur un croissant renversé, deux points au côté; pour légende *Auguste-Dunu*, pour la ville d'Autun.

Ce Prince fit aussi faire des deniers d'argent.

## D A G O B E R T .

Ans de J. C  
628.

Dagobert parvenu au Trône, fit faire des sols d'or de même poids, titre & valeur que les précédens, des tiers de sols ayant d'un côté la tête avec le bonnet bordé du diadème de perles, & pour inscription *Dagobertus Rex*; de l'autre un calice & la croix dessus, comme sur ceux de Cherebert, & pour légende ces mots *Gantofiano fit.*

Il fit aussi fabriquer d'autres sols d'or avec la même tête sans bonnet, le diadème de perles double, les cheveux pendans sur le col; pour légende *Parisian. ceve fit.* pour *Parisinâ civitate*; de l'autre côté une croix, au-dessus un  $\Omega$  ou une espece d'ancre; au-dessous des bras, *Eligi* pour *Eligius*, & pour légende *Dagobertus Rex.*

*Eligius* étoit le nom du Monnetaire, nous croyons que c'étoit Saint Eloi; il demouroit dans le Palais de Dagobert, & réunissoit les deux emplois de Monnetaire & d'Orfèvre à l'imitation d'Abbon, chez lequel il avoit été apprentif, qui étoit de même Orfèvre, & Garde ou Intendant de la Monnoie de Limoges.

SIGÉBERT II.

## S I G E B E R T I I.

Sigebert fit fabriquer sous son nom des sols d'or de même taille, titre & valeur que les précédens. Ans de J. C.  
634.

Des demi-sols d'or, ayant d'un côté la tête de Sigebert avec le diadème d'une simple bandelette avec des houpes de perles; pour inscription *Sigebertus Rex*; de l'autre côté la croix montée sur un pied, au-dessous une boule, les lettres *M* & *A* pour dire *Maffilia*, sous la lettre *M* un cœur, & pour légende *Maffilia*.

Des tiers de sols d'or avec la même tête & le manteau royal brodé de perles en bande, avec un *H* devant le visage, & pour légende *Maffilia*; de l'autre côté la croix sur la boule, l'*M* & l'*A* sous les bras, & pour légende *Sigebertus*.

Ce Prince fit aussi faire des deniers d'argent, comme avoient fait faire ses Prédécesseurs.

## C L O V I S I I.

Clovis fit fabriquer des sols d'or, des demi-sols d'or & des tiers de sols, à son effigie ceinte du diadème de perles, les cheveux cordonnés & pendans sur le col; pour légende *Parisinn-cive*. De l'autre côté la croix ancrée, sous les bras *Eligi*, & pour légende *Clodoveus Rex*. Cet *Eligi* étoit encore *Eligius*, Saint Eloy, en qualité de Monétaire de la ville de Paris, & qui ne fut fait Evêque que la troisième année du regne de Clovis. Ans de J. C.  
644.

Dans une famine horrible qui dépeupla une partie de la France, Clovis fit découvrir la voûte d'argent que son père avoit fait faire sur le tombeau de Saint Denis, & la fit convertir en Monnoie, qu'il mit entre les mains de l'Abbé de Saint Denis pour la distribuer aux pauvres.

## D A G O B E R T I I. C L O T A I R E I I I.

Les sols d'or pareils à ceux des regnes précédens, eurent cours sous les regnes de ces Princes, ainsi que sous ceux de Childéric II, Thierry II, Clovis III, Childebert II, Dagobert III, Chilpéric II, & Thierry fils de Dagobert III. Ans de J. C.  
654. 670.  
691. 697.  
716. 721.

## C H I L D É R I C I I I.

Les sols & les tiers de sols d'or pareils à ceux des regnes précédens, eurent cours sous ce regne; on y voit la tête du Roi d'un côté, ornée du diadème simple, les houpes de perles, & le col de la robe bordé de filets de perles, pour légende, *Childericus*, de l'autre côté, la croix sur une boule, pour légende, *Mettis, Metz*. Ans de J. C.  
744.

Ici finit la première race des Rois de France, dite des Mérovingiens.

*Remarques sur les Monnoies de la première Race.*

1°. On trouve dans les cabinets des curieux une quantité d'espèces d'or, d'argent & de billon qui ne portent qu'une tête avec le diadème simple ou perlé, & seulement le nom de quelque Duc, ou Comte, ou du Monétaire, avec celui du lieu de la fabrication. Comme il n'est pas possible de les attribuer à un Roi plutôt qu'à un autre, & que nous ne pourrions en parler que par conjectures, nous renvoyons à la description qu'en a faite Monsieur Boutheroue, dans son Livre des Recherches des Monnoies de France, pag. 336.

2°. A l'égard de la Police des Monnoies, les machines qui ont été employées pour les fabriquer, & les lieux où la fabrication étoit permise, tant de noms différens de Villes, de Châteaux & de Bourgs qui se trouvent sur les espèces, jettent dans une obscurité qu'il est presque impossible de pénétrer; cependant il faut remarquer que les Romains, qui ont été les plus sages politiques de la terre, attiroient l'or dans leurs États par toute sorte d'artifices; qu'ils réservoient cette matière précieuse pour leurs Monnoies, & défendoient absolument le cours des espèces étrangères: qu'ils apportoient tant de soin dans la fabrication des Monnoies, qu'ils cherchoient les meilleurs Maîtres pour faire les empreintes des visages de leurs Empereurs avec plus de perfection, & qu'ils faisoient graver sur les revers l'histoire de leurs triomphes, les marques de leurs libéralités & de leurs bienfaits avec les monumens de leurs vertus, & principalement de celles qui regardoient l'utilité des particuliers, le bien public & la gloire de l'Empire, *Ægypto captâ. Pater patriæ. Clementia Cæsaris. Providentia, liberalitas Augusti. Civibus servatis. Annona Augusti. Congiarium datum. Plebei urbanæ frumento constituto. Reliqua vetera H. 5. Novies mill. Abolita, &c.*

3°. Nous présumons que les Rois de la première race imitèrent cette politique: que de même, ils exigeoient leurs tributs en espèces d'or qui étoient en plus grande abondance: que ne pouvant pas d'abord décrier absolument les Monnoies des Romains qui étoient quasi les seules qui avoient cours dans la Gaule, ils les faisoient fondre pour faire perdre insensiblement aux Gaulois la mémoire de la domination Romaine, & que pour tenir les François dans une plus grande obéissance, ils faisoient convertir ces Monnoies en sols, demi-sols, & tiers de sols d'or, sur lesquels étoient gravées leurs effigies: de-là vient qu'il se trouve si peu d'espèces d'argent de la première race, & que l'évaluation des amendes & autres compositions contenues dans la Loi Salique, & autres lois sont faites à espèces d'or. *D. C. Denar. qui faciunt solidos XV.*

4°. Les Tributs étoient levés par les Officiers nommés *Domestici* qu'ils envoyoit dans les Provinces , & qui étoient accompagnés du Monétaire des Monnoies plus proches , en présence duquel les Monnoies étoient fondues & réduites en matière qu'ils affinoient autant que leur industrie leur permettoit : une partie des matrices étoit laissée dans les Monnoies voisines pour y fabriquer les nouvelles espèces ; le reste étoit porté dans le trésor du Roi ; on découvre cette Police dans un passage de la vie de Saint Éloy, écrite par Saint Ouen. *Cùm omnis census in unum collectus Regi pararetur ferendus , ac vellet Domesticus simul & Monetarius adhuc aurum ipsum fornacis cõtionem purgare ut juxta ritum purissimum ac rutilum aulae Regis præsenteretur metallum ;* lorsqu'on vouloit fabriquer , celui qui avoit la garde du trésor , distribuoit ces matières affinées aux Ouvriers pour les allayer au titre qui étoit ordonné ; ce titre est si varié qu'il est fort difficile de le fixer ; on les tailloit ensuite en floons , & on les monnoyoit par la voie du marteau , sans qu'il fût besoin d'autres machines : toutes ces espèces étoient de bas relief : quelques espèces qui nous restent de Louis le Débonnaire qui ont d'un côté deux coins l'un sur l'autre , de l'autre un marteau & des tenailles de même forme que celles dont on se sert encore à présent , sont une preuve que l'on s'en servoit aussi dans la première race.

Ducl. ène,  
Tome I. p.  
629.

5°. Les Villes Capitales des Provinces & les Villes les plus considérables, comme Paris , Rouen , Rheims , Lyon , Soissons , Marseille & autres, avoient des fabriques de Monnoies fixes & ordinaires : s'il y avoit dans les Provinces des lieux avantageux par leur situation , ou pour le commerce , comme des châteaux , *castra* , des maisons publiques, *villæ publicæ regiæ* , des ports de mer, comme Quentovic , Dorestar aujourd'hui Utrecht , & autres , on y établissoit de même des fabriques de Monnoies qui étoient sous la direction des Ducs , ou des Comtes des Villes : la tête du Roi étoit gravée d'un côté avec son nom , ou celui du Duc ou du Comte , ou celui du Monétaire seulement : sur le revers on gravoit une croix , & autour le nom de la ville , ou du château , ou de la maison publique. Il y avoit encore une Monnoie dans le Palais où le Roi faisoit sa principale résidence , & les espèces , qui y étoient fabriquées , avoient pour légende , *Moneta Palatina* : le Monétaire ou l'Intendant de cette Monnoie , l'étoit ordinairement de celle de la Ville Capitale où étoit situé le Palais : la preuve en est sur les pièces de Monnoie de Dagobert , dont quelques-unes ont la même légende , *Moneta Palatina* , & pour nom du Monétaire *Eligius* : d'autres ont pour légende *Parisiná Civitate* , & pour Monétaire le même mot *Eligius* : cette Monnoie , comme nous l'avons dit plus haut , suivoit le Roi dans tous ses voyages , & lorsqu'il résidoit en quelque lieu où l'on avoit la commodité de fabriquer , les espèces n'avoient plus pour légende *Moneta Palatina* , mais le nom du Pa-

lais ou Maison où le Roi étoit alors , comme *Carisiaco* , *Banniaciaco* , *Caroiaco* , *Viriliaco* , & ces Palais ou Maisons Royales étoient des séjours ordinaires , où les Ouvriers portoient des coins préparés , auxquels il ne falloit ajouter que la légende ; la tête & le revers y étoient déjà gravés. Les Ouvriers & les Officiers de cette Monnoie étoient commensaux de la Maison Royale. La Cour des Monnoies de Paris a conservé ce privilège.

6°. Sous la troisième race , il y avoit toujours à la suite de la Cour un ou deux Généraux Maîtres des Monnoies , qui étoient employés dans les états de dépense pour une certaine somme par jour , tant pour eux , que pour leur suite qui étoit réglée ; la preuve se trouve dans les comptes des Changeurs du trésor. Voyez COUR DES MONNOIES.

## S E C O N D E R A C E .

### P E P I N .

Ans de J. C. Pepin , dit le Bref , premier Roi de la seconde race , fils de Charles Martel ,  
751. parvint à la Couronne l'an 751.

L'an 755 , dans le Parlement tenu à Verneuil , ce Prince ordonna que les sols d'argent ne seroient plus taillés que de vingt-deux à la livre de poids , & que de ces vingt-deux pièces , le Maître de la Monnoie en retiendroit une & rendroit les autres à celui qui auroit fourni l'argent. *De Monetâ constituimus similiter ut amplius non habeat in librâ pensante nisi 22. solidos , & de ipsis , &c.*

Cette Ordonnance , la plus ancienne qui nous reste sur les Monnoies , fait voir que Pepin ordonna que les sols d'argent seroient plus pesans que ceux des précédens , & qu'avant cette Ordonnance , il y avoit plus de vingt-deux sols ou pièces d'argent dans une livre de poids.

Les mots de *libra pensans* prouvent qu'au commencement de cette seconde race , on se servoit encore du poids de la livre pour l'or & l'argent. Cette livre de poids qui étoit la Romaine , ne pesoit que 6144 de nos grains. Sur ce pied les sols d'argent dont il est parlé dans l'Ordonnance de Pepin devoient peser 279 grains  $\frac{2}{3}$  , & le denier qui en fait la douzième partie , 23 grains  $\frac{1}{4}$ .

Dans cette Ordonnance ni dans aucune de celles de la seconde race , il n'est fait mention de Monnoie d'or , ni de Monnoie de billon.

On observa , sous cette seconde race , une nouvelle Police pour la fabrication de la Monnoie. Le Monétaire ne mit plus son nom sur les espèces , & au lieu de la tête du Roi , on y mit presque toujours le monogramme de son nom.

Si les sols d'or qui avoient cours alors , étoient de même poids que ceux de la première race , & valoient de même 40 deniers d'argent de 23 grains  $\frac{1}{4}$  de

poids, la proportion sous le regne de Pepin entre l'or & l'argent, étoit quasi onzième.

Pepin est le premier roi qui ait levé un droit Seigneurial sur les Monnoies ; aussi ses espèces ne sont qu'à 22 karats  $\frac{1}{2}$  du poids de cinq gros 64 grains.

### CHARLEMAGNE ET CARLOMAN SON FRERE.

Charlemagne & Carloman son frere succédèrent à Pepin leur père Ans de J. C. 768.  
l'an 768 ; Charles eut le Royaume de Neustrie , Carloman celui d'Austrasie.

Ces deux Princes, au commencement de leur regne, firent faire leurs Monnoies du même poids que celles de leur père.

Les espèces d'or anciennes & dernières de Charlemagne étoient à 23 karats du poids de 5 gros  $\frac{1}{2}$  : celles d'argent étoient à 11 deniers 22 grains, du poids de 7 gros  $\frac{1}{2}$ .

Voyez les remarques à la fin de cette seconde race.

### LOUIS I, DIT LE DÉBONNAIRE.

Louis le Débonnaire , Empereur & Roi de France , parvint à la Couronne l'an 814. Ans de J. C. 814.

Ce Roi est le premier qui ait rendu une Ordonnance contre ceux qui refuseroient les espèces qui seroient de bon poids & aloi ; c'est aussi le premier qui , par un règlement fait en 819 sur les Monnoies , ordonna une peine contre les faux-Monnoieurs ; c'est la première qui se trouve dans les Ordonnances de nos Rois contre ce crime , qui néanmoins n'étoit pas nouveau chez les François , puisqu'il se trouve des tiers de sols d'or de la première race qui sont fourrés avec beaucoup d'adresse : *De falsâ Monetâ jubemus ut qui eam percussisse comprobatus fuerit , manus ei amputetur , & qui hoc consenserit , si liber est , 60 solidos componat , si servus est , 60 ictus accipiat.*

On fabriqua sous ce regne des deniers d'or sols , sur lesquels on voit d'un côté le buste du Roi , la tête regardant à droite , couronnée d'un diadème , pour inscription *Ludovicus Rex* : sur le revers une croix entourée d'un rameau de laurier , pour légende *Munus Divinum* ; ces deniers étoient à 23 karats  $\frac{1}{2}$  du poids de 6 gros.

Sur les espèces d'argent , d'un côté le buste du Roi , la tête regardant à droite couronnée de laurier : pour inscription *Ludovicus Rex* : au revers un Temple élevé sur trois marches , au haut duquel est élevée une croix , pour légende *Christiana Religio* : d'autres espèces ont au revers ce mot *Impurias* qui signifie *Empurie*, gros Bourg de la Catalogne : d'autres des coins ou carrés & des marteaux ; d'autres , *Massilia*, *Metallum*, *Meldis*, *Narbona*,

*Parisius , Remis , Civitas Rothomagus , Senones* , noms des Villes où l'on battoit Monnoie , quand le Roi y étoit &c.

## CHARLES II, DIT LE CHAUVÉ.

Charles dit le Chauve , fils de Judith , seconde femme de Louis le Débonnaire , monta sur le Trône l'an 840.

Il nous reste plusieurs Ordonnances de ce Roi pour les Monnoies : la plus ancienne fut faite dans le Parlement assemblé à Attigny , au mois de Juin 854. Les Commissaires députés dans les Provinces pour faire exécuter les Réglemens , furent chargés d'examiner exactement l'état des Monnoies , de corriger les abus qui s'y étoient glissés , & de punir sévèrement les faux-Monnoyeurs.

Au mois de Juillet de la même année 854 , il se tint un Parlement à Pistes , pendant lequel on fit un Règlement pour les Monnoies ; c'est le plus étendu & le plus considérable qui nous reste de la première & de la seconde race ; nous en donnons un extrait , pour faire voir quelle étoit la Police en usage en ces tems pour les Monnoies.

Edit de Pistes.  
 Ans de J. C. 854.  
 Lib. 4. cap. 32.

» Tous les deniers d'argent fin & de poids fabriqués dans les Monnoies Royales auront cours jusqu'à la Messe de Saint Martin , comme il a été ordonné par les Capitulaires des Rois nos Prédécesseurs. On choisira dans tous les lieux des personnes de probité , pour veiller sur le cours des Monnoies , & pour empêcher que l'on ne refuse les bonnes espèces , & que l'on ne prenne que celles qui seront de poids & d'argent fin.

» Ces personnes choisies & préposées feront serment de bien & fidèlement faire leur devoir , & de dénoncer ceux qu'ils sçauront avoir refusé un denier d'argent fin & de bon poids. S'ils sont trouvés parjures , ils seront punis , suivant qu'il est ordonné au chapitre dix du troisième livre des Capitulaires , & outre cela ils feront une pénitence publique.

» Après la Messe de Saint Martin , toutes les Monnoies seront décriées , excepté les deniers d'argent fin & de poids nouvellement fabriqués ; & celui qui en exposera d'autres dans le commerce , les perdra , & ils seront saisis par le Comte & par ses Officiers , suivant l'art. 18 du second livre des Capitulaires.

» Sur ces deniers nouvellement fabriqués , le nom du Roi sera d'un côté dans la légende , & au milieu le monogramme de son nom : de l'autre côté le nom de la Ville où ils seront fabriqués , & au milieu une croix.

» Suivant l'Ordonnance des Rois nos Prédécesseurs , défenses seront faites de fabriquer de la Monnoie dans toute l'étendue du Royaume , si



» ce n'est dans le Palais , à Quentovic où la Monnoie a été établie depuis  
 » long-tems , à Rouen , à Rheims , à Sens , à Paris , à Orléans , à Châlons ,  
 » à Melle , & à Narbonne.

» Ceux dans le ressort desquels les Monnoies doivent travailler , choisiront  
 » sans aucune considération que celle du bien public & de la décharge de  
 » leur conscience , de fidèles Monnétaires auxquels ils feront prêter serment  
 » de bien & fidèlement faire leurs fonctions , de ne fabriquer aucun de-  
 » nier qui ne soit d'argent fin & de poids ; qu'ils affineront fidèlement  
 » tout l'argent qui leur sera porté , & en rendront la véritable valeur en  
 » bons deniers ; & si quelqu'un est soupçonné du contraire , qu'il se purge  
 » par le Jugement de Dieu , c'est-à-dire , ou par le feu , ou par l'eau chaude ;  
 » & s'il est convaincu de n'avoir pas fidèlement rendu la valeur de l'argent  
 » qu'on lui aura apporté pour changer , ayant par ce moyen dérobé l'argent  
 » de l'Etat , de l'Eglise & des pauvres , qu'il perde la main , ainsi qu'il est Lib. 4. des  
 » ordonné contre les faux-Monnoieurs , puisque son crime est égal à celui Capit.  
 » d'avoir fait de la fausse Monnoie , ou de l'avoir fait légère : qu'outre  
 » cela , comme un sacrilège & voleur du bien des pauvres , il soit soumis à  
 » la pénitence publique , par l'ordre de l'Evêque : dans les lieux où l'on  
 » observe la loi Romaine , qu'il soit puni suivant cette loi.

» Dans le premier jour de Juillet , tous les Comtes dans le ressort des-  
 » quels les Monnoieurs travailleront , enverront leurs Vicomtes à Senlis  
 » avec leur Monnétaire , & deux hommes solvables qui ayent des biens  
 » dans leur ressort , pour recevoir chacun cinq livres d'argent de l'Epargne ,  
 » avec un poids pour commencer à travailler ; & le samedi avant le Ca-  
 » rême , chaque Monnétaire enverra par les mêmes personnes à l'Epargne ,  
 » pareille quantité d'argent en deniers monnoiés avec le même poids auquel  
 » il sera reçu.

» Toutes sortes de personnes seront obligées de porter aux Hôtels des  
 » Monnoies tout ce qu'ils auront d'argent , pour être changé en espèces  
 » nouvelles qui auront cours du premier jour de Juillet , faisant très-ex-  
 » presses défenses d'en exposer d'autres après la Messe de la Saint Martin ,  
 » à peine de soixante sols d'amende contre ceux qui seront de condition  
 » libre , & de soixante coups contre les esclaves , non pas de gros bâtons ,  
 » mais de verges , afin qu'ils n'en soient point estropiés ; ce que nous laissons  
 » à la discrétion des Evêques & des Officiers des Villes , pour en ordon-  
 » ner selon leur prudence. Si quelqu'un viole notre Ordonnance , les Evê-  
 » ques nous le feront sçavoir , afin qu'il soit châtié de manière qu'à  
 » l'avenir personne ne soit assez hardi pour oser l'entreprendre , &c.

» Du premier jour de Juillet , celui qui trouvera un homme exposant  
 » un denier de bilon ou foible de poids , le pourra arrêter ou contraindre :

» à déclarer de qui il l'aura reçu , pour remonter par ce moyen jusqu'à celui  
 » qui l'aura fabriqué : le Monnoieur , qui sera convaincu d'avoir fait cette  
 » fausseté, sera puni, selon la Loi Romaine , dans les lieux où elle sera ob-  
 » servée , ou bien il perdra la main ; & les complices , s'ils sont de condi-  
 » tion libre , payeront soixante sols ; s'ils sont Esclaves ou Fermiers , ils se-  
 » ront fustigés.

» Les Comtes & les Officiers des Villes veilleront soigneusement pour em-  
 » pêcher qu'il ne soit fabriqué de la fausse Monnoie dans leur ressort ; celui  
 » qui en sera convaincu sera puni comme le Monnoyeur , & condamné à perdre  
 » la main ; ses complices payeront soixante sols , ou seront fustigés, s'ils ne sont  
 » pas de condition libre.

» Que dorénavant il ne soit fait aucun alliage d'or ni d'argent dans le  
 » Royaume , & que de la Messe de Saint Rémi , c'est-à-dire , du premier  
 » jour d'Octobre , aucun ne soit si hardi d'exposer en vente aucun or ni ar-  
 » gent , s'il n'est fin ; si après ce jour , quelqu'un est trouvé portant vendre ou  
 » acheter de l'or ou de l'argent en masse ou en ouvrage , qui soit allié , que  
 » ce qu'il porte soit saisi par les Officiers des Villes : si celui qui sera trouvé  
 » avec de l'or ou de l'argent allié n'a aucun bien dans le lieu où il sera arrêté ,  
 » qu'il soit contraint de donner caution , & qu'il soit conduit en notre pré-  
 » sence , afin que nous ordonnions sur sa désobéissance ; s'il a du bien , qu'il  
 » soit tenu de comparoître , suivant qu'il est ordonné par la Loi : s'il justifie  
 » qu'il portoit les choses saisies à l'Orfèvre pour les affiner , les Officiers  
 » pourront lui en donner main-levée : l'Orfèvre qui sera convaincu d'avoir  
 » allié de l'or ou de l'argent depuis le premier Octobre , soit pour vendre ou  
 » pour acheter , sera puni suivant la rigueur de la Loi Romaine , dans les lieux  
 » où elle est gardée ; dans les autres , qu'il perde la main comme un Faux-  
 » Monnoyeur ; les complices seront condamnés à l'amende , s'ils sont libres ,  
 » ou au fouet , s'ils sont Esclaves ; les choses saisies confisquées , s'ils sont  
 » Juifs , & condamnés à l'amende royale.

» Dans tout le Royaume la livre d'or ne sera vendue que douze livres  
 » d'argent en deniers de nouvelle fabrication : l'or qui sera affiné , mais non pas  
 » jusqu'au point qu'il puisse servir à dorer , ne sera vendu que dix livres d'argent  
 » des deniers nouvellement fabriqués : nous enjoignons aux Comtes & à tous  
 » les autres Officiers des Villes de tenir la main , afin que l'or ne soit point  
 » survendu , sur peine de la perte de leurs charges , & contre les contreve-  
 » nans , de soixante sols d'amende , s'ils sont libres , & du fouet , s'ils sont  
 » Fermiers ou Esclaves ».

Nous voyons par cette Ordonnance que le Vicomte & le Monnétaire étoient  
 obligés de venir prendre à l'Epargne une certaine quantité d'argent avec un  
 poids pour commencer leur travail , & mener deux hommes solvables avec

eux ,